

Carrière Aubord Sud

Razel-BEC

Mémoire en réponse aux observations écrites et orales faites pendant l'enquête publique du 5 novembre au 5 décembre 2013

Sommaire

1	– Observations de Mr Rochet- Conseiller Municipal à Générac protection du captage	4
1.1	– MR ROCHET CONSEILLER MUNICIPAL A GENERAC « PROTECTION DU CAPTAGE»	4
1.2	– MR ROCHET ASSOCIATION « LI GRAND VIT NIM » «ZNIEFF»	4
2	Observations de Mrs Jacquet et Carriere A.D.E.P.AN.....	7
2.1	– ZNIEFF ET DUP.....	7
2.2	– EVOLUTION DU PROJET.....	7
2.3	– AFFOUILLEMENT	7
2.4	– NAPPE PHREATIQUE	7
2.5	– AUTORISATION	8
2.6	– INTERETS PRIVES	8
3	Remarques association « TGV RESPECTEZ NOUS »	9
3.1	– AVIS SUR LE PROJET.....	9
3.1. a	<i>Imbroglia- Urgence / b Complexité du dossier Cohérence des études</i>	9
3.1. c	<i>Compétence des services de l'Etat</i>	10
3.2	– FOND REGLEMENTAIRE ADMINISTRATION.....	11
3.2. q1	<i>Dossier Razel- Bec –Oc'Via</i>	11
3.2. q2	<i>Superficie carriere</i>	11
3.2. q3	<i>Analyse des documents par le Commissaire Enquêteur</i>	12
3.3	– EMPRISE CONTRAIRE AUX ENGAGEMENTS DE RFF CONTRADICTION DUP	12
3.3. q4	<i>ZNIEFF</i>	12
3.4	– ICPE/LOI EAU	13
3.4. q5	<i>Procédure commune ICPE loi Eau</i>	13
3.4. q6	<i>Autorisation DLE</i>	13
3.4. q7	<i>Procédure distincte</i>	13
3.5	– ALTERNATIVE AU PROJET	14
3.5. q8	<i>Autres terrains / q9 Affouillements rive gauche du Rieu / q10 écrêtement le long du tracé</i> .	14
3.5. q11	<i>Surface exploitée / volume de rétention</i>	14
3.6	– INVENTAIRES PROTECTION DOCTRINE – CARENCE DE CONCERTATION.....	15
3.6. q12	<i>Information de la CLE / q13 – q14 Consultation CNSCE-CLS / q15 Consultation SMD / q16 Consultation INAO / q17 Avis du CODERST</i>	15
3.7	–PPRI SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE INSTANCE DE L'EAU.....	17
3.7. q18	<i>avis DISE -DDTM</i>	17
3.7. q22	<i>protection captage AEP</i>	17
3.8	–SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	18

3.8. q19	<i>Approche régional / q20 Etude UNICEM</i>	18
3.8. q21	<i>Besoins du chantier en matériaux</i>	18
3.9 –	DRAC - MONUMENT HISTORIQUES	19
3.9. q23	<i>Arrêté de prescription de fouille/ q24 Fouilles préventives</i>	19
3.10 –	EAUX SOUTERRAINES EAUX SUPERFICIELLES PIEZOMETRIE	19
3.10. q25	<i>Etudes Hydrogéologiques</i>	19
3.10. q26	<i>Nb de Piézomètres</i>	19
3.10. q27	<i>Connaissance du niveau de la nappe</i>	20
3.10. q28	<i>Lit mineur du Campagnolle</i>	20
3.11 –	IMPACTS VISUELS ET PAYSAGERS- EMISSIONS SONORES - POUSSIÈRES	21
3.11. q29	<i>Exclusion des parcelles zc39 et zc38 du périmètre</i>	21
3.11. q30	<i>Problème de la parcelle zc92</i>	22
3.11. q31	<i>Masque visuel - Plantations périphériques</i>	22
3.11. q32	<i>Poussières Loi LAURE</i>	23
3.11. q33	<i>Protection des récoltes</i>	24
3.11. q34 q35	<i>Ventologie – Emissions sonores et q36 q37 Etude de bruit</i>	24
3.12. AVIS ARS SUR L'ETUDE D'IMPACT		25
3.12. q38 q39	<i>avis de l'ARS</i>	25
3.13. ENTRETIEN ET GESTION DE L'AMENAGEMENT		25
3.13. q40	<i>entretien et gestion de l'ouvrage</i>	25
3.13.q41	<i>Convention Razel /Commune de Aubord</i>	25
4	GLOSSAIRE	26
5	ANNEXES	27

1.1 – MR ROCHET CONSEILLER MUNICIPAL A GENERAC « PROTECTION DU CAPTAGE»

➤ **Réponse du demandeur**

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord sera conduite de manière à ne pas impacter la nappe conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique du bureau d'études spécialisé CEDRAT réalisé dans le cadre du projet et conformément aux préconisations de l'arrêté d'autorisation Loi Eau n°2007-18-12 du bassin d'Aubord sud du 18 janvier 2007 (article 15) (voir annexe 2 du mémoire).

Ainsi, il est prévu de placer le fond de l'emprunt au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues décennal de la nappe et de renforcer la protection du fond par son remblaiement sur 1 mètre d'épaisseur avec des matériaux fins, issus du criblage, peu perméables.

L'emprunt est donc réalisé hors d'eau. Sa réalisation n'aura aucun impact sur le régime d'écoulement de la nappe de la Vistrenque que ce soit en amont ou en aval du projet (niveau et débit de la nappe inchangés).

1.2 – MR ROCHET ASSOCIATION « LI GRAND VIT NIM » « ZNIEFF»

➤ **Réponse du demandeur**

Comme indiqué §1.7.1 p90 et suivantes de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, au moment du dépôt de la première demande d'autorisation pour la carrière d'Aubord en 2005, concomitante avec la déclaration d'utilité publique de la LGV CNM, le projet n'empiétait sur aucune zone institutionnalisée au titre de la faune et de la flore. De même aucune zone institutionnalisée au titre de la faune et de la flore n'était inventoriée dans un rayon de 3 km autour du projet comme l'illustre la carte des inventaires et protections réglementaires au 8 juillet 2005 présentée ci-après.

Les zones de protections institutionnalisées mises en place sur la Costière Nîmoise ont été désignées postérieurement à la procédure de DUP notamment.

Ainsi, la désignation de la ZNIEFF de type I n°0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord » est intervenue en 2008 / 2010 et la désignation de la Zone de Protection Spéciale ZPS n°FR9112015 « Costière Nîmoise » est intervenue en 2006 (cf. Carte des inventaires et protections réglementaires de 2010).

Ces zones de protections créées sont très étendues : Le site Natura 2000 « Costière Nîmoise » couvre une superficie de 13 508 ha et la ZNIEFF de type 1 « Plaines de Caissargues et Aubord » couvre une superficie de 1606 ha. Dans le Gard, le tracé de la future ligne LGV est inclus, sur plus des deux tiers de son linéaire, dans ces nouvelles zones de protections.

Rappelons que le profil de la future LGV nécessite de trouver à proximité de la ligne une ressource en matériaux propre à constituer le remblai pour l'infrastructure de la ligne.

De fait, cette situation réduit considérablement les alternatives au projet dans la mesure où les sites doivent être contigus à la ligne LGV pour permettre d'approvisionner le chantier sans avoir à utiliser les infrastructures de communications existantes pour limiter les nuisances pour les usagers.

Il faut noter que l'intention initiale en 2005 de RFF de placer les emprunts en dehors des zones de protection réglementaires n'avait pas été émise dans ce contexte de protections beaucoup étendues.

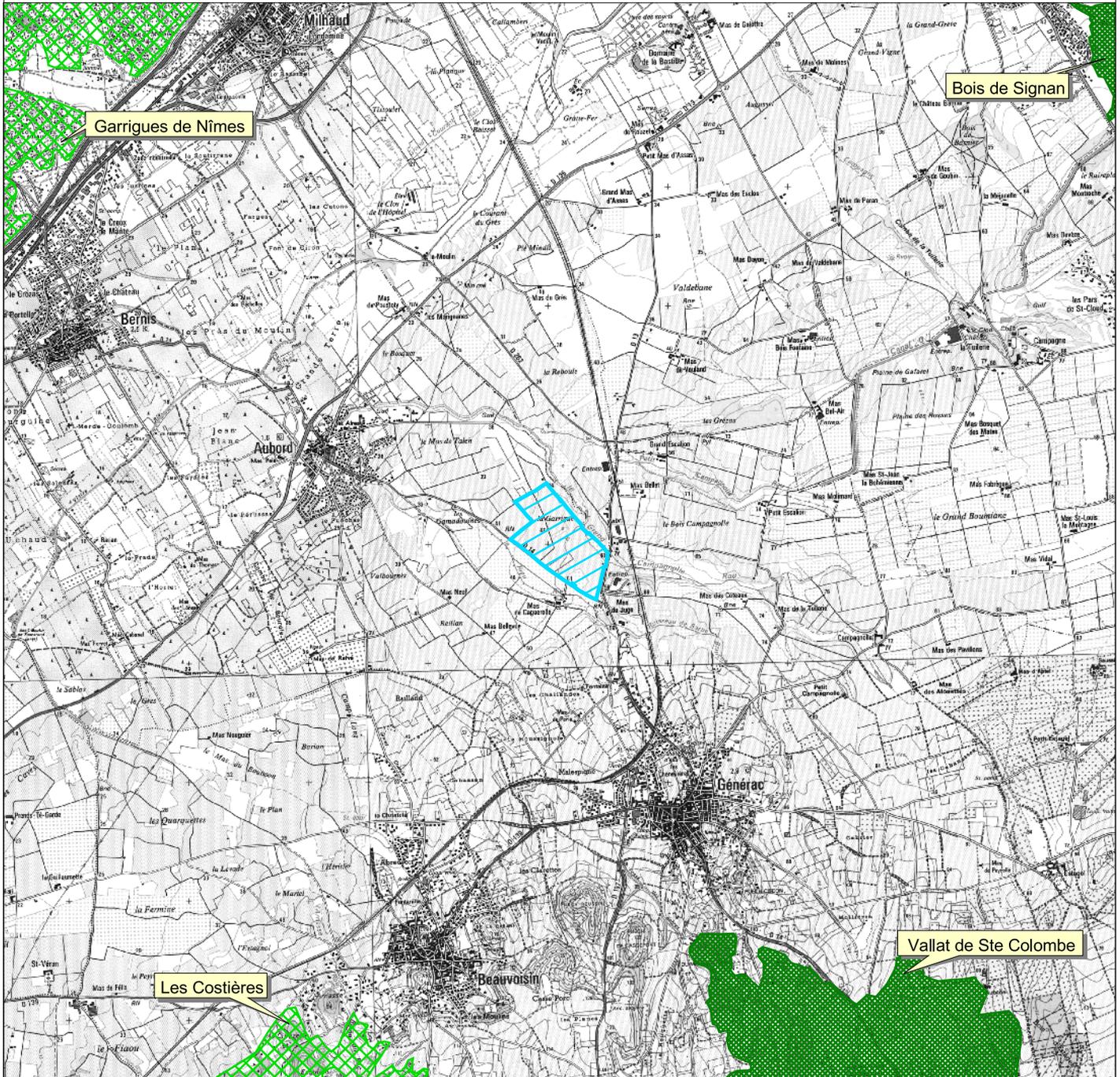
Compte tenu de ces évolutions, dans le cadre du re-dépôt de la demande d'autorisation de l'emprunt d'Aubord sud (autorisation d'exploiter de 2007 arrivée à échéance avant le lancement des travaux de la LGV, cf § 3.1 du mémoire en réponse), un volet écologique complet a été mené par le bureau d'études Biotope (volet naturel de l'étude d'impact, étude d'incidence sur le site NATURA 2000 ZPS « Costière de Nîmoise »), ainsi qu'un volet spécifique concernant une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

La réalisation du projet CNM dans son ensemble (carrière temporaire « La Garrigue » d'Aubord incluse) nécessite la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) et au titre de la Directive Oiseaux pour la ZPS « Costières nîmoise ». Les arrêtés CNPN, encadrant ce programme de mesures compensatoires, ont été prescrits en août 2013.

La sensibilité écologique de la zone de projet a bien été appréhendée. Rappelons que l'inventaire ZNIEFF a pour objet de répertorier les zones d'intérêts écologiques et de les mettre en avant mais il n'a aucun statut réglementaire et n'interdit pas les projets dans la mesure où les enjeux écologiques ont bien été appréhendés.

INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES DE L'ENVIRONNEMENT

(Données du 08 juillet 2005)



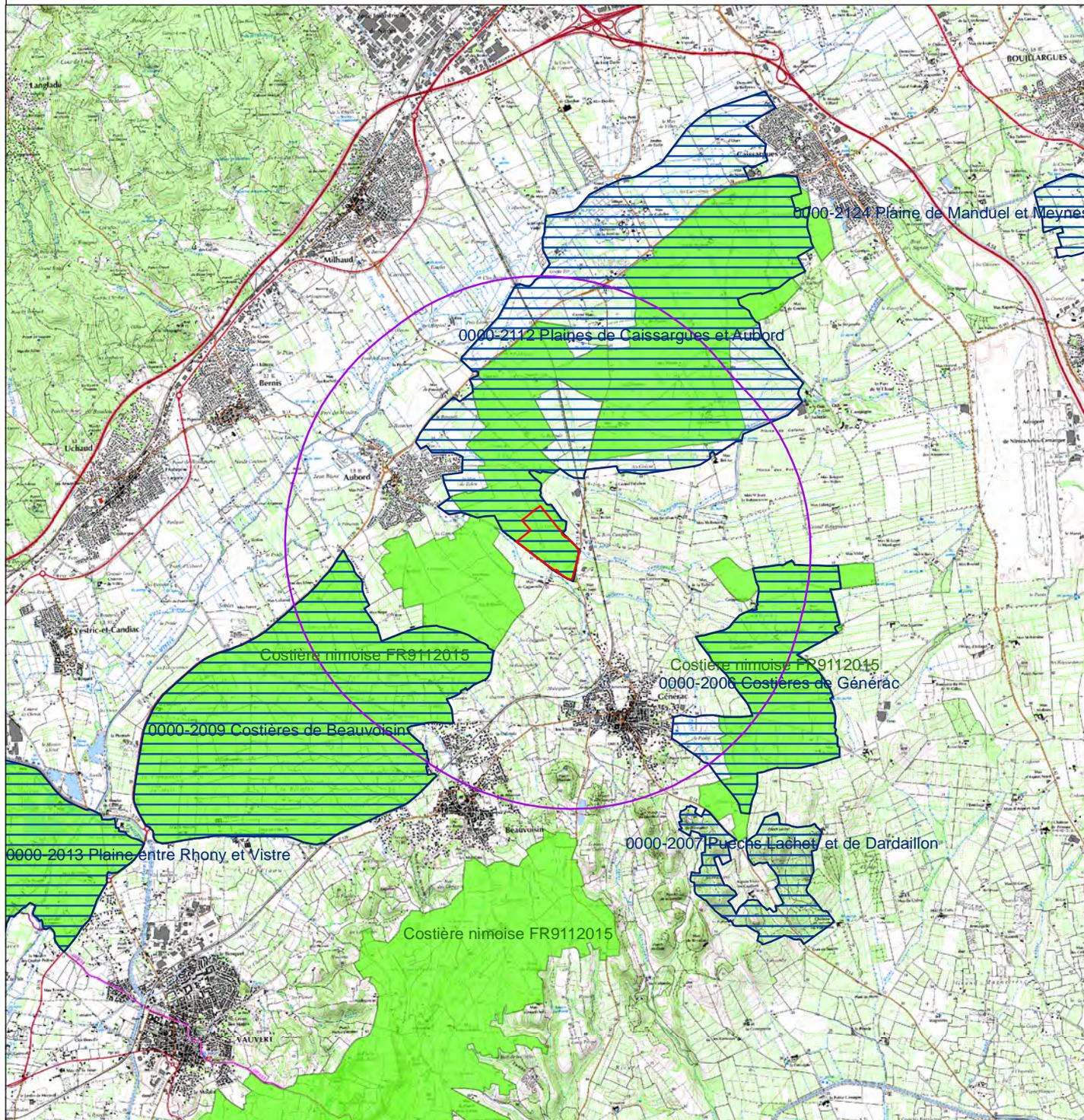
-  ZNIEFF Type 1
-  ZNIEFF Type 2
-  Emprise de la demande

1:50000

0 500 1000 Mètres

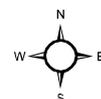


CARTE DES INVENTAIRES ET ZONES DES PROTECTIONS
AU TITRE DES HABITATS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE
(Données du 15 septembre 2010)



Légende

-  Emprise du projet
-  Rayon d'affichage de 3 km
-  Znieff type 1
-  Znieff type 2
-  ZSC
-  ZPS



1:75 000

0 500 1 000 2 000
Mètres

2.1 – ZNIEFF ET DUP

➤ Réponse du demandeur

Voir § 1.2 du mémoire en réponse

2.2 – EVOLUTION DU PROJET

➤ Réponse du demandeur

L'emprunt sud d'Aubord aura une superficie plus importante (39 ha environ) que le bassin final écrêteur de crue du Rieu qui sera restitué (15 ha). Ce principe est arrêté par les arrêtés d'autorisation Loi Eau du bassin sud (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012) qui ont été adoptés (cf. Arrêtés en annexe 2) et avec lesquels il convient de rester en conformité.

Ce projet n'a connu aucune évolution ou déplacement depuis qu'il a obtenu ses arrêtés préfectoraux en 2007 (Loi Eau et ICPE initial). L'autorisation d'exploiter l'emprunt ayant été délivrée pour 5 ans à compter de 2007, une nouvelle demande d'autorisation a donc dû être re-déposée en octobre 2011. Le projet en lui-même reste identique, c'est l'étude d'impact qui a été mise à jour essentiellement pour tenir compte des évolutions du contexte réglementaire (nouvelles protections environnementales, PPRI porté à connaissance...).

2.3 – AFFOUILLEMENT

➤ Réponse du demandeur

Ce projet d'emprunt sud d'Aubord est exclusivement et intrinsèquement lié au projet d'intérêt public, constitué par la ligne LGV Nîmes Montpellier. Il permet à terme la création du bassin écrêteur des crues du Rieu.

Réglementairement, l'extraction de matériaux à d'autres fins qu'une production commerciale rentre sous la dénomination d'affouillement (rubrique ICPE 2510-3 de la nomenclature des installations classées). C'est pourquoi ce terme est employé dans le dossier.

2.4 – NAPPE PHREATIQUE

➤ Réponse du demandeur

Voir § 1.1 du mémoire en réponse

2.5 – AUTORISATION

➤ Réponse du demandeur

Le contexte réglementaire français est très strict et soumet à plusieurs types de procédure la réalisation de l'emprunt sud et du bassin écrêteur de crues du Rieu :

- Dossier d'évaluation des incidences sur la ZPS Costière Nimoise (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces floristiques et faunistiques assortis d'un programme de mesures compensatoires valant également pour les mesures compensatoires nécessaires au dossier Natura 2000 mené à l'échelle du CNM (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE pour la réalisation de l'emprunt préalable à la construction du bassin écrêteur de crue ;
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le bassin écrêteur de crues au titre de la Loi sur l'Eau (**arrêtés obtenus**).

Ces multiples procédures administratives sont imposées par l'état français. Les services instructeurs de l'Etat veillent à la mise en cohérence des différentes procédures comme en témoignent les compléments qui ont été apportés au dossier de demande d'autorisation depuis son dépôt en 2011 (compléments d'avril 2012 et compléments de juillet 2013 concernant notamment les aspects NATURA 2000 et CNPN).

La recevabilité du dossier a été prononcée par la DREAL à l'issue de ces compléments, le 31 juillet 2013 (voir annexe 4 du mémoire).

2.6 – INTERETS PRIVÉS

➤ Réponse du demandeur

La ligne nouvelle ferroviaire à grande vitesse « Contournement Nîmes Montpellier » est un programme d'intérêt général porté par l'Etat français et non un projet privé industriel. La réalisation de la ligne a été déclarée d'utilité publique par le décret du Conseil d'Etat du 16 mai 2005.

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord permet la construction du bassin écrêteur de crues du Rieu qui a lui aussi un caractère d'intérêt général pour la protection des populations contre les inondations et dont le coût de réalisation ne pourrait être supporté par la commune d'Aubord seule.

Ce projet permet donc un consensus d'intérêts publics ,une réduction de la production de gaz à effet de serre et une suppression des risques liés à la circulation de par sa proximité avec la trace ainsi qu'une réduction du coût de réalisation des différents ouvrages qui sont financés par le contribuable au final.

3.1 – AVIS SUR LE PROJET

3.1. a Imbroglia- Urgence / . b Complexité du dossier Cohérence des études

➤ **Réponse du demandeur**

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE de l'emprunt sud d'Aubord s'inscrit dans le cadre du renouvellement d'une autorisation obtenue préalablement en 2007.

En effet, la société RAZEL-BEC avait obtenu respectivement en Janvier et Mai 2007, les autorisations nécessaires à la réalisation de l'emprunt et du bassin écrêteur de crue du Rieu, à savoir :

- Un arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-18-12 du 18 Janvier 2007, permettant les aménagements hydrauliques de la carrière d'Aubord en bassin écrêteur de crue au lieu-dit « La Garrigue », sur la commune d'Aubord, au titre des articles L214-1 et L214-6 du Code de l'Environnement.
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière n°07-055 N du 11 Mai 2007 pour une production maximum de 2 000 000 tonnes par an sur une durée de 5 ans et une superficie autorisée de 39 hectares, au lieu-dit « La Garrigue », sur la commune d'Aubord, au titre de l'article R 512-6 du Code de l'environnement, pris par application de l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8

Le calendrier prévisionnel RFF ayant fortement été décalé dans le temps, l'autorisation, obtenue en 2007 pour exploiter l'emprunt, est arrivée à échéance le 11 mai 2012. Elle n'était plus compatible avec le calendrier RFF. La société RAZEL-BEC s'est donc vue dans l'obligation de redéposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter l'emprunt sud d'Aubord, le 7 octobre 2011, pour obtenir un nouvel arrêté d'autorisation. Les arrêtés d'autorisation Loi Eau sont quant à eux toujours en vigueur.

Le projet, en lui-même, est resté identique. C'est l'étude d'impact qui a été mise à jour essentiellement pour tenir compte des évolutions du contexte réglementaire (évolution concernant la protection de la faune et la flore impliquant la réalisation de dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000, d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés, PPRI porté à connaissance impliquant la mise à niveau des dimensionnements des ouvrages hydrauliques du futur bassin écrêteur de crues du Rieu...) et des évolutions de l'environnement du projet (habitats, ambiance sonore, paysage, ressource en eau...).

Les études à mener dans le cadre du montage du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE sont en effet nombreuses mais elles sont imposées par le cadre réglementaire en vigueur.

Les services de l'état ont exigé une analyse globale des impacts de la LGV CNM, incluant les carrières dédiées à la fourniture de matériaux pour le chantier.

C'est cette exigence qui a conduit la société Razel-Bec, suite à l'attribution du marché CNM au GIE Oc'Via en juillet 2012, à se rapprocher de la société Oc'Via, pour que celle-ci produise un programme de mesures compensatoires au titre de la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces (article L.411-2 du code de l'environnement) et au titre des incidences Natura 2000 lié à la réalisation de l'emprunt sud d'Aubord intégré dans le programme global de mesures compensatoires du projet CNM. Les arrêtés CNPN, encadrant ce programme de mesures compensatoires, ont été prescrits en août 2013.

Les services de l'état dans le cadre de la recevabilité du dossier ou de leur contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale ont demandé des compléments d'études qui ont dû être intégrés au DDAE. Dans un souci de transparence, leurs demandes ont été annexées au DDAE (annexes 13a, b

et c du DDAE). Les compléments apportés ont été systématiquement consignés, de façon détaillée, par courrier transmis à M. Le Préfet du Gard et ces derniers ont été joints en en-tête du DDAE.

De même, il est figuré sur les pages d'en-tête du DDAE et des études spécialisées réalisées pour le DDAE, les dates des modifications apportées pour permettre un suivi chronologique de ces dernières.

Pour les études globales du CNM intégrant l'emprunt sud d'Aubord, les références des dossiers sont celles des dossiers LOI EAU ou CNPN portés par Oc'Via et pour lesquels les arrêtés de prescriptions viennent d'être obtenus.

3.1. c Compétence des services de l'Etat

➤ **Réponse du demandeur**

Les services instructeurs DREAL ICPE, DDTM et DREAL Biodiversité ont demandé un certain nombre de compléments dans le cadre de l'instruction du dossier relatifs à leur domaine de compétence respectif.

Les compléments apportés au dossier ont demandé des délais importants car, notamment, à l'issue de l'attribution du marché du CNM au GIE Oc'Via, il a été décidé en accord, avec les autorités administratives, d'intégrer les emprunts projetés pour la ligne CNM au dossier CNPN et au dossier d'incidence NATURA 2000 du CNM. Ce qui a induit des compléments d'étude et une reprise des dossiers. Ainsi, les résultats des études écologiques du DDAE de l'emprunt sud d'Aubord ont été intégrés à ces dossiers.

Le programme de mesures compensatoires a lui été revu à l'échelle du projet CNM et n'est plus appréhendé à l'échelle du site d'Aubord seul. Compte tenu du caractère global de ce programme de compensation lié au projet de la LGV CNM, celui-ci sera mis en œuvre par la société Oc'Via comme précisé dans le courrier du 26 juillet 2013 adressé à M. Le Préfet et présenté en en-tête du DDAE.

La consultation de l'Autorité Environnementale a été déclenchée à partir du moment où le dossier a été déclaré recevable par la DREAL (cf. annexe 4 du mémoire : recevabilité du dossier ICPE prononcée). L'avis de l'Autorité Environnementale a pour vocation de fournir une appréciation du dossier de manière à informer et éclairer le public (cf. § 3.6 du présent mémoire en réponse).

3.2. q1 Dossier Razel- Bec–Oc’Via

➤ **Réponse du demandeur**

Pour rappel, la société BEC FRERES a fusionné avec la société RAZEL le 1^{er} octobre 2011. La société BEC FRERES est donc devenue la société RAZEL-BEC. Cette modification des statuts est présentée en en-tête du DDAE (cf. annexe 5 du mémoire : attestation du 1^{er} février 2012). C’est la société RAZEL-BEC qui porte donc la présente demande d’autorisation d’exploiter l’emprunt sud d’Aubord.

Compte tenu des évolutions liées à l’attribution du marché CNM, les liens contractuels formels et la répartition des responsabilités entre RAZEL-BEC, Oc’Via et la mairie d’Aubord sont détaillés dans le courrier du 26 juillet 2013 adressé à M. le Préfet du Gard et présenté en en-tête du DDAE (cf. Annexe 6 du mémoire). Ce courrier permet d’éclairer le lecteur sur la situation administrative du projet.

3.2. q2 Superficie carriere

➤ **Réponse du demandeur**

Les grandes caractéristiques du projet sont les suivantes :

EMPRUNT SUD – LA GARRIGUE	
Volume de matériaux extrait	2 100 000 m ³
Emprise de la demande d’autorisation	39 ha
Emprise totale de l’emprunt	34,8 ha
Action	Réalisation de l’affouillement par BEC ou Oc’Via permettant une utilisation directe et immédiate des matériaux pour construire la ligne LGV située au nord du site

BASSIN SUD ECRETEUR DES CRUES DU RIEU – LA GARRIGUE	
Volume écrêté maximum	350 000 m ³
Surface réelle du bassin écreteur des crues	15 ha environ
Action	Stockage des eaux du Rieu lors des évènements de crue les plus impactant (définition par des experts hydrauliciens)
Equipement	Mise en place d’ouvrages de déviation et de retour sur le Rieu dimensionnés par des experts hydrauliciens

Les surfaces ICPE, de l'emprunt et du bassin écreteur final ne sont pas identiques pour les raisons édictées ci-dessous.

L'emprunt est placé en retrait du périmètre ICPE (au minimum 10 m). Il a également été placé en retrait (au minimum 50 m) du Grand Campagnolle, situé à l'Est.

Le bassin écreteur de 15 ha sera situé au sein de l'emprunt qui sera partiellement remblayé.

L'emprunt sud d'Aubord a donc une emprise plus importante que le bassin final. Ce principe est arrêté par les arrêtés d'autorisation Loi Eau du bassin sud (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14/02/2012) qui ont été adoptés (cf. Arrêtés en annexe 2 du mémoire).

L'emprise du bassin présentée dans le DDAE est identique au plan des arrêtés Loi Eau. Ce bassin n'a connu aucune évolution ou déplacement depuis qu'il a obtenu ses arrêtés préfectoraux.

Les plans du DDAE sont plus précis que les emprises figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ou le dossier CNPN. Ces emprises sont schématiques vu les échelles de restitution (étude à l'échelle de la ligne LGV) et représentent quand elles sont figurées l'emprise approximative des bassins finaux (les 21 ha annoncés correspondent aux bassins nord et sud d'Aubord qui seront réalisés au final en fait). Il est certain que cela peut porter à confusion.

L'emprise totale des affouillements et l'emprise finale des bassins ont bien été prises en compte dans les dossiers NATURA 2000 et CNPN (cf. annexe 7 du mémoire : attestation d'Oc'Via).

3.2. q3 Analyse des documents par le Commissaire Enquêteur

Sans objet

3.3 – EMPRISE CONTRAIRE AUX ENGAGEMENTS DE RFF CONTRADICTION DUP

3.3. q4 ZNIEFF

➤ **Réponse du demandeur**

Les éléments de réponse ont été apportés au § 1.2 pages 4 et 5.

3.4 – ICPE/Loi Eau

3.4. q5 Procédure commune ICPE loi Eau

➤ **Réponse du demandeur**

Comme précisé au § 3.1 du mémoire en réponse, le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE de l'emprunt sud d'Aubord s'inscrit dans le cadre du renouvellement d'une autorisation ICPE obtenue préalablement en 2007.

Les arrêtés d'autorisation Loi Eau pour l'aménagement et l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Rieu (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14/02/2012) sont quant à eux toujours en vigueur. Les études hydrauliques complémentaires réalisées en 2012, ont été intégrées dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Réglementairement, il n'y a pas lieu de redéposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la réalisation de l'emprunt sud d'Aubord. C'est pourquoi aucune procédure commune ou distincte Loi Eau / ICPE n'est engagée.

3.4. q6 Autorisation DLE

➤ **Réponse du demandeur**

Les arrêtés d'autorisation Loi Eau pour l'aménagement et l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Rieu (Arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18/01/2007 et Arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14/02/2012) sont toujours en vigueur. Aucune nouvelle autorisation au titre de la Loi sur l'Eau n'est nécessaire.

3.4. q7 Procédure distincte

➤ **Réponse du demandeur**

Voir réponses détaillées ci-dessus (q5 et q6)

3.5. q8 Autres terrains / q9 Affouillements rive gauche du Rieu / q10 écrêtement le long du tracé

➤ **Réponse du demandeur**

Les emprises de l'emprunt sud d'Aubord et du bassin écrêteur final sont arrêtées par les arrêtés d'autorisation Loi Eau adoptés en 2007 et 2012. Le projet n'a pas bougé depuis l'obtention de ces arrêtés. Il convient de rester en cohérence avec ces derniers.

De même, la réalisation de l'emprunt est nécessairement couplée à la réalisation du bassin écrêteur de crue du Rieu. Son implantation est calée sur la zone identifiée dans le schéma d'Aménagement Hydraulique de protection des zones habitées contre les inondations » d'Aubord-Générac.

Le projet se doit également d'être compatible avec le PADD du PLU d'Aubord approuvé en janvier 2013.

Dans l'axe 4 du PADD (« *Préserver et valoriser l'environnement agricole et naturel* »), au chapitre « *prendre en compte le risque inondation* », il est mentionné l'orientation suivante :

« Permettre la réalisation de bassins écrêteurs de crues : dans le cadre de la future ligne LGV, des carrières d'extraction de matériaux à ciel ouvert faisant déjà l'objet d'une autorisation préfectorale, sont prévues dans la partie Sud-Est de la commune entre le Rieu et le Campagnole.

Ces carrières seront réhabilitées en bassins écrêteurs de crues en fin d'exploitation. Elles participeront donc ultérieurement à la réduction de la vulnérabilité pour le village.

3.5. q11 Surface exploitée / volume de rétention

➤ **Réponse du demandeur**

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord permet la création du bassin écrêteur par la société RAZEL-BEC que la commune d'Aubord n'aurait pas pu supporter financièrement seule (coût estimé de l'ordre de 26 millions d'euros).

Cependant la contrepartie est de caler au plus possible le volume d'emprunt avec les besoins en matériaux de la LGV dans ce secteur où la ligne est déficitaire. C'est pourquoi notamment, le volume de matériaux excavés au niveau de l'emprunt sud est largement supérieur au volume du bassin résiduel.

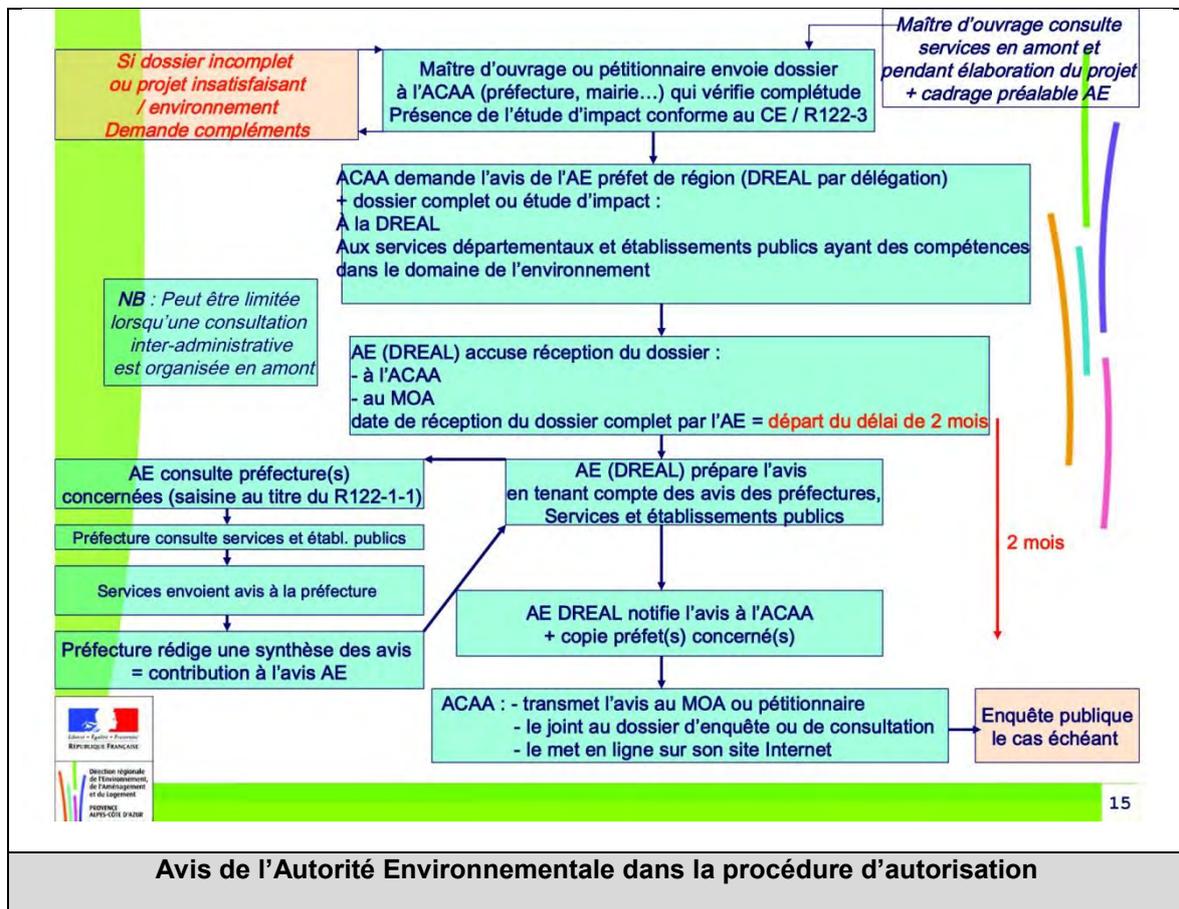
Ce volume pourra être revu à la baisse si les ratios remblais/déblais affinés par OC'VIA le permettent. L'excavation s'arrêtera un peu plus en amont.

3.6. q12 Information de la CLE / q13 – q14 Consultation CNSCE-CLS / q15 Consultation SMD / q16 Consultation INAO / q17 Avis du CODERST

➤ Réponse du demandeur

Le schéma de la page suivante rappelle la procédure d'instruction et son déroulement, et celui ci-dessous détaille l'intervention de l'Autorité Environnementale dans cette procédure.

Conformément à l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement et au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'Autorité Environnementale (qui est dans le cas présent le Préfet de Région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé, représenté par le DREAL par délégation de signature) va émettre un avis sur la qualité de l'étude d'impact (conformité de l'étude d'impact à l'article R. 512-8 et qualité du contenu, proportionnalité de l'étude et adaptation des informations aux enjeux, contexte du projet et justification, logique et rigueur de la démonstration...) et de l'étude des dangers et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (explicitation des choix, pertinence des mesures envisagées...). Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique de manière à informer et éclairer le public.

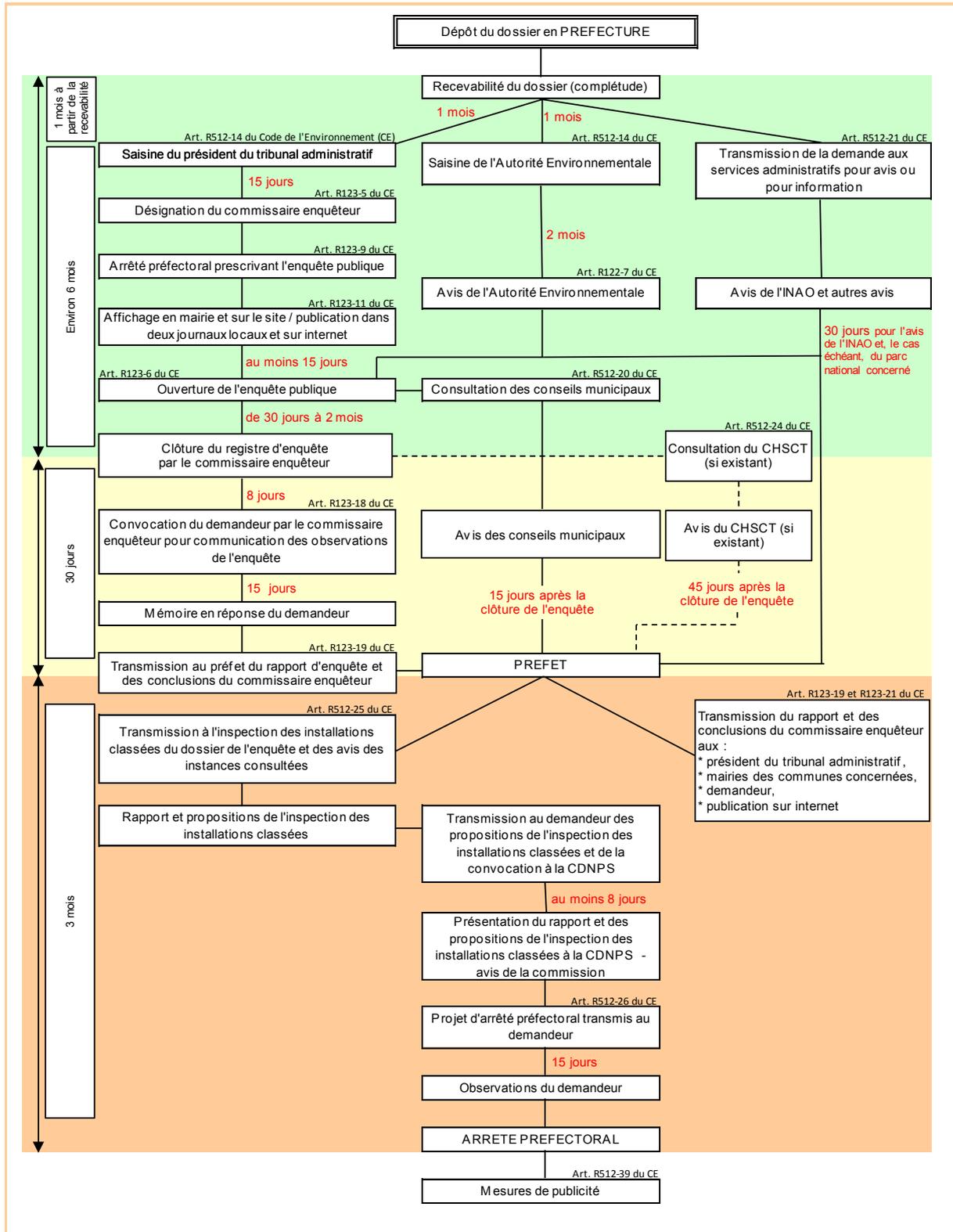


Avis de l'Autorité Environnementale dans la procédure d'autorisation

La procédure d'instruction est donc très encadrée et les services consultés sont identifiés par le Code de l'Environnement (consultation de l'INOQ ex INAO, consultation du Préfet de département dans le cadre de ces attributions environnementales et de l'ARS par l'Autorité Environnementale).

Les remarques des différents services consultés sont prises en compte par l'Autorité Environnementale dans le cadre de la rédaction de son avis et par le préfet dans le cadre de l'instruction du dossier (voir annexe 3 : avis de l'Autorité Environnementale)

DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE NORMALE D'AUTORISATION



Au final, la demande d'autorisation au titre des ICPE passe en Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNP) et non au CODERST conformément à la législation en vigueur.

3.7 –PPRI SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE INSTANCE DE L'EAU

3.7. q18 avis DISE -DDTM

➤ **Réponse du demandeur**

Le porter à connaissance du Préfet du Gard en date du 5 décembre 2011, relatif au PPRI sur le territoire communal s'impose aux études d'impact et études hydrauliques, car il reflète la connaissance à cette date du risque inondation sur le territoire.

Le dossier de demande d'autorisation doit réglementairement prendre en compte ces éléments et ces hypothèses officielles.

Concernant l'avis de la DISE – DDTM sur la nappe de la Vistrenque, les aspects Loi Eau ont été calés dans le cadre de l'obtention des Arrêtés Loi Eau de 2007 et 2012. La DDTM a demandé également des compléments dans le cadre de la procédure au titre des ICPE qui concernaient plus particulièrement les aspects faune flore (cf. annexe 13 a, b, c du DDAE). Ces derniers ont été intégrés au DDAE.

3.7. q22 protection captage AEP

➤ **Réponse du demandeur**

La réalisation de l'emprunt sud d'Aubord sera conduite de manière à ne pas impacter la nappe conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique du bureau d'études spécialisé CEDRAT réalisé dans le cadre du projet et conformément aux préconisations de l'arrêté d'autorisation Loi Eau n°2007-18-12 du bassin d'Aubord sud du 18 janvier 2007 (article 15).

Le projet d'emprunt n'a connu aucune modification depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation Loi Eau de 2007 (pas d'approfondissement...). La protection de la nappe de la Vistrenque a particulièrement été regardée compte tenu de sa sensibilité. L'arrêté d'autorisation Loi Eau tient compte des avis de la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du Syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque, de l'ancienne DDAFF, de la Brigade Départementale du Gard du Conseil Supérieur de la Pêche, du CODERST.

Le dossier a également été soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréée. Les préconisations de ce dernier ont été intégrées à l'arrêté Loi Eau qui est toujours en vigueur (cf. Arrêtés en annexe 2 du mémoire)

3.8. q19 Approche régionale / q20 Etude UNICEM

➤ **Réponse du demandeur**

Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières en vigueur qui est toujours celui du 11 avril 2000. C'est donc ce schéma qui doit être pris en compte réglementairement.

Pour rappel, le projet présente un intérêt général majeur à plusieurs titres comme détaillé ci-dessous :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ligne nouvelle « Contournement de Nîmes et Montpellier », dont la Déclaration d'Utilité Publique a été prise par décret du Conseil d'Etat du 16/05/2005. Le projet est destiné uniquement à fournir les besoins en matériaux de la ligne LGV.

Le profil de la LGV étant le plus souvent en remblai, le chantier présente un déficit en matériaux de 3 450 000 m³, d'après les derniers ajustements réalisés par Oc'Via.

Un tel déficit ne peut être comblé par les carrières existantes (capacité de production insuffisante et trafic généré incompatible).

L'approvisionnement de ce chantier passe donc par l'ouverture de zones d'emprunts de matériaux « temporaires » et spécifiquement dédiées, à proximité immédiate du tracé et réparties de façon adéquate aux besoins, pour minimiser les impacts liés au transport.

Le projet bénéficie d'une implantation privilégiée puisqu'il jouxte l'emprise du tracé de la LGV, répondant ainsi aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard en matière de proximité vis-à-vis des grands chantiers. Compte tenu de cette proximité, les matériaux pourront être directement mis en œuvre dans le cadre des travaux de terrassement de la LGV, sans nécessité de transiter par les axes routiers.

Par ailleurs, l'emprunt sera aménagé en bassin écrêteur de crue du Rieu. Ce bassin présente un intérêt général majeur car il permettra notamment de diminuer les débordements qui se produisent à l'heure actuelle dans le bourg d'Aubord.

3.8. q21 Besoins du chantier en matériaux

➤ **Réponse du demandeur**

Dans le cadre de son offre présentée pour le marché du CNM, le groupement Oc'Via a proposé une variante de projet de ligne permettant de réduire de moitié le déficit de matériaux pour la construction de la ligne.

C'est pourquoi les besoins en matériaux nécessaires pour la construction de la LGV sont passés de 7 500 000 m³ à 3 450 000 m³.

Ces volumes pourront encore être affinés. Les matériaux extraits au niveau de l'emprunt sud d'Aubord ne pourront pas être utilisés pour d'autres chantiers que la LGV. Par conséquent, s'il s'avérait que le volume maximum de matériaux extraits (2 000 000 m³) était trop important, il serait revu à la baisse.

Par contre le volume nécessaire à la construction du bassin écrêteur de crues du Rieu serait impérativement extrait. Il sera supérieur au volume utile de 350 000 m³, dans tous les cas, compte tenu de la morphologie du bassin.

3.9 – DRAC - MONUMENT HISTORIQUES

3.9. q23 Arrêté de prescription de fouille/ q24 Fouilles préventives

➤ Réponse du demandeur

Le courrier du Service Régional de l'Archéologie du 21 septembre 2010 figure en dernière page de l'annexe 5 du DDAE, à la suite du courrier du 12/04/2005.

L'emprunt sud d'Aubord fait partie intégrante du projet CNM. Un site archéologique étant identifié (site n°30 020 0002 attribuable au paléolithique ancien) au droit du projet d'emprunt, la société Oc'Via a demandé la réalisation d'un diagnostic archéologique. Ce dernier a été effectué par l'INRAP à l'automne 2013 sur toute la surface de l'emprunt sud d'Aubord.

Le rapport final de ces investigations n'est pas connu à ce jour. Mais après renseignement pris auprès de l'INRAP, le site ne devrait pas nécessiter de fouilles supplémentaires.

3.10 – EAUX SOUTERRAINES EAUX SUPERFICIELLES PIEZOMETRIE

3.10. q25 Etudes Hydrogéologiques

➤ Réponse du demandeur

Voir §1.1 p4 et 3.7 q22 p18 du mémoire en réponse

3.10. q26 Nb de Piézomètres

➤ Réponse du demandeur

Le contrôle des eaux souterraines mis en place sera conforme à l'article 22 « contrôle des eaux souterraines » de l'arrêté Loi Eau du 18 janvier 2007 (voir annexe 2 du mémoire). Ces dispositions seront reprises dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

« Article 22 : En vue de contrôler la fluctuation du niveau de la nappe des eaux souterraines et la qualité de ces eaux, le bénéficiaire soumettra à l'acceptation du service en charge de la police de l'eau 3 sites : un en amont du projet, un en aval et un troisième situé latéralement au projet, où seront mis en place 3 piézomètres de contrôle.

Sur ces sites, des relevés des niveaux de la nappe et des analyses portant sur les matières en suspension, les hydrocarbures, mesures des nitrates, nitrites et ammonium seront réalisés 2 fois par an, début avril et début septembre.

La mise en place des piézomètres et les relevés et analyses se feront en collaboration avec le syndicat mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque et seront à la charge du bénéficiaire.

Les résultats des contrôles effectués seront adressés au service en charge de la police de l'eau. »

3.10. q27 Connaissance du niveau de la nappe

➤ **Réponse du demandeur**

Voir §1.1 p4 et 3.7 q22 p18 du mémoire en réponse

3.10. q28 Lit mineur du Campagnolle

➤ **Réponse du demandeur**

Les limites de l'affouillement seront conformes aux plans de phasages et au plan du réaménagement joint en pièces techniques du DDAE. L'affouillement est situé à 50 m au minimum du lit du Grand Campagnolle.

3.11. q29 Exclusion des parcelles zc39 et zc38 du périmètre

➤ **Réponse du demandeur**

Dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact pour le redépôt de la demande d'autorisation d'exploiter l'emprunt sud d'Aubord, une nouvelle campagne de perception visuelle a été réalisée en 2010.

Les impacts du projet sur le paysage sont détaillés et mis à jour dans le paragraphe 2.3 de l'étude d'impact p125.

« 2.3 Impact sur le paysage

« L'étude de la perception visuelle du site à l'état initial a révélé que celui-ci, bénéficiant des écrans visuels constitués par les haies de cyprès et de peupliers, ainsi que par la ripisylve du Grand Campagnolle, n'est visible que depuis le cône situé au nord-ouest entre la D14 et le Grand Campagnolle en direction d'Aubord, et depuis une partie de la ZA de Générac.

Depuis le cône nord-ouest, et notamment depuis le hameau des Gamadouines, l'effet d'écrasement procuré par le relief limite la perception visuelle du site.

La perception visuelle est plus importante en perception rapprochée, notamment depuis les bâtiments de la ZA de Générac, qui surplombent légèrement le site, et pour partie depuis la RD 13 et la RD 14 qui bordent le site au sud et à l'est.

Depuis 2004, la dernière campagne de perception visuelle réalisée en 2010, a montré que les abords du projet restent inchangés par rapport à la situation de 2004. Aucune construction nouvelle n'est implantée, à proximité du site, de sorte que les perceptions visuelles du projet demeurent inchangées. Les haies existantes en 2004 ont été maintenues.

En phase d'exploitation de la carrière, l'enfoncement rapide des engins à une profondeur minimum de 3 mètres et leur situation au plus proche des fronts en limiteront fortement la perception.

Du fait de l'utilisation immédiate des matériaux, aucun stock ne sera visible sur l'emprise du site.

La remise en état et le réaménagement seront coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Le site sera restitué sous forme de prairies et des plantations paysagères seront réalisées, de manière à favoriser son intégration dans le paysage environnant »

Les perceptions depuis la ZA de Générac et depuis les habitations isolées du secteur dont le « Mas du juge », situé un peu en retrait du giratoire de la RD14, ont bien été étudiées. L'impact sur le paysage pendant la phase de réalisation de l'emprunt sera faible, compte tenu de la perception visuelle limitée du site, de l'absence de stocks importants et de l'enfoncement rapide de la carrière. Pour rappel l'exploitation de l'emprunt est demandée pour une durée maximale de 5 ans calée sur la durée du chantier du CNM, mais la durée de réalisation de l'emprunt sera vraisemblablement réduite à 1 à 2 ans.

L'emprise de l'emprunt est en calée sur l'emprise arrêtée par les Arrêtés Loi Eau. Les distances réglementaires sont respectées. Pour rappel, les matériaux extraits au niveau de l'emprunt sud d'Aubord ne pourront pas être utilisés pour d'autres chantiers que la LGV. Par conséquent, s'il s'avérait que le volume maximum de matériaux extraits était trop important, il serait revu à la baisse et par voie de conséquence, la zone d'extraction serait limitée un peu plus au nord.

Au final le reste des parcelles non concerné par le bassin de rétention sera consacré à un milieu favorable au retour des espèces protégées et donc d'un aspect visuel très écologique.

3.11. q30 Problème de la parcelle zc92

➤ Réponse du demandeur

L'emprise de l'emprunt est en calée sur l'emprise arrêtée par les Arrêtés Loi Eau. Les distances réglementaires sont respectées. Pour rappel, le réaménagement final (bassin écrêteur et emprise de l'emprunt l'incluant) prévoit un enherbement de toute la surface exploitée.

En effet, l'objectif est de reconstituer un modelé de terrain et une nature de sol propice à la recolonisation par des espèces avifaunistiques (Outarde canepetière et Œdicnème criard). La végétation qui sera mis en place sera liée à une mesure agro-environnementale en faveur de ces espèces avec un objectif recherché de restituer un habitat favorable pour ces espèces (cf. §3.3 de l'étude d'impact, « Dispositions concernant le paysage » page 143).

3.11. q31 Masque visuel - Plantations périphériques

➤ Réponse du demandeur

Plantation d'arbres sur les parcelles en périphéries de la RD : les délais de croissance des arbres sont supérieurs aux délais de réalisation de l'emprunt (1 à 2 ans de travaux). I

« Pour rappel, les mesures prises pour le paysage concernent le réaménagement du site de façon à assurer son fondu dans l'environnement (cf. §3.3 de l'étude d'impact, « Dispositions concernant le paysage » page 143) :

- ✓ Les talus du futur bassin feront l'objet d'un talutage et d'un remodelage soigné,
- ✓ Les talus seront végétalisés afin de faciliter l'insertion paysagère du site dans l'environnement,
- ✓ Le fond de fouille fera l'objet, après remblayage partiel, d'un engazonnement,
- ✓ Les haies périphériques existantes seront conservées, de manière à en favoriser l'insertion paysagère,
- ✓ Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation du gisement. »

Aucune zone minérale ne demeurera à l'issue des 1 à 2 ans de travaux.

3.11. q32 Poussières Loi LAURE

➤ Réponse du demandeur

Les impacts liés aux poussières ont été étudiés sur le milieu écologique, sur le voisinage et sur la santé des populations riveraines : §2.2.3 Impacts sur les habitats, la faune et la flore p 120, §2.5.5 Impacts induits par l'exploitation sur le voisinage p 126 et chapitre 4 Effets sur la santé p160 et suivantes de l'étude d'impact du DDAE.

Pour rappel l'exploitation de l'emprunt est demandée pour une durée maximale de 5 ans calée sur la durée du chantier du CNM, mais la durée de réalisation de l'emprunt sera vraisemblablement réduite à 1 à 2 ans. Par la suite, l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Rieu n'est à l'origine d'aucune émission de poussière.

Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont présentées aux paragraphes §3.2.1.2 « Mesures liées à l'exploitation » (pour la protection de la faune et de la flore) p 136 et §3.7 « Dispositions concernant l'envol des poussières » p 144 de l'étude d'impact du DDAE.

« 3.2.1.2 Mesures de réduction liées à l'exploitation (pour la protection de la faune et de la flore) »

Dispositions vis-à-vis des émissions de poussières (MR4)

Des mesures préventives seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- ✓ *La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site ;*
- ✓ *L'arrosage régulier des pistes et des stocks pour éviter l'envol de poussières ;*
- ✓ *Le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site ;*
- ✓ *La mise en place d'un système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur les installations de criblage.*

Il sera également procédé à des mesures des retombées des poussières atmosphériques par la méthode des « plaquettes de dépôt ». Les résultats obtenus, exprimés en g/m³/mois, permettront de vérifier la conformité du site vis-à-vis des seuils réglementaires admis. Il sera alors important de procéder à des rectificatifs si les normes sont dépassées. »

« 3.7 Dispositions concernant l'envol des poussières »

Les quantités de poussières générées par le projet seront faibles et proviendront pour l'essentiel de la circulation des engins et des véhicules de transport.

Ces émissions de poussières seront réduites par :

- ✓ *La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,*
- ✓ *Arrosage des pistes,*
- ✓ *Système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur les installations de criblage. »*

La mesure MR4 pour la limitation des poussières dans l'environnement a été reprise dans l'arrêté CNPN d'août 2013 et a donc été validée par les services de l'état en charge de la protection des milieux naturels.

Le programme de mesures des retombées de poussières sera adapté en concertation avec l'ARS et avec la DREAL. Il intégrera les habitations situées au sud de l'emprunt sous les vents, à savoir à minima l'habitation en limite de la RD14, le mas de Caguerolles, l'habitation du Mas de Juge... Un suivi mensuel est envisagé.

3.11. q33 Protection des récoltes

➤ Réponse du demandeur

La mesure MR4 pour la limitation des poussières dans l'environnement a été reprise dans l'arrêté CNPN d'août 2013. Elle a donc été validée par les services de l'état en charge de la protection des milieux naturels. Cette mesure favorable à la faune et à la flore est, de fait également, favorable aux exploitations agricoles voisines.

Pour rappel, la durée d'exploitation de l'emprunt est très limitée dans le temps.

3.11. q34 q35 Ventologie – Emissions sonores et q36 q37 Etude de bruit

➤ Réponse du demandeur

Une étude d'impact acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, elle est intégrée en totalité dans le corps de l'étude d'impact. Elle est réalisée en conformité avec l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les mesures de bruit réalisées en 2005 et en 2010 se sont déroulées en conformité avec la norme NFS 31-010 à savoir dans des conditions de vent très faible imposées par la norme. Le vent a pour effet de biaiser les résultats obtenus.

Les conclusions des simulations acoustiques sont les suivantes : Les émergences évaluées au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches sont inférieures aux valeurs limites de 5 dBA en période diurne.

Notons cependant qu'au stade de l'étude d'impact, les simulations sont basées sur des données « constructeur ». Ainsi, conformément au cadre réglementaire en vigueur, des mesures de bruits seront régulièrement effectuées afin de vérifier la conformité des émergences et des niveaux sonores des travaux (à minima une campagne annuelle). Des dispositions seront prises en cas de dépassement des seuils.

Rappelons que l'exploitation de la zone d'emprunt sud s'effectuera en moins de 5 ans (entre 1 et 2 ans estimé).

3.12. AVIS ARS SUR L'ETUDE D'IMPACT

3.12. q38 q39 avis de l'ARS

➤ **Réponse du demandeur**

Voir chapitre 3.6 du mémoire en réponse

3.13. ENTRETIEN ET GESTION DE L'AMENAGEMENT

3.13. q40 entretien et gestion de l'ouvrage

➤ **Réponse du demandeur**

Les coûts d'entretien du bassin, incomberont à BEC ou à OC'VIA pendant la phase d'exploitation. Puis ils seront à la charge de la Commune d'Aubord (voir annexe 8 du mémoire).

Le coût d'entretien du bassin n'atteindra jamais le coût moyen annuel des dommages provoqués par les inondations à Aubord estimé à 1,3 m € (source mairie d'aubord). Cette estimation peut être comparée avec le coût prévisionnel évalué à 1,9 M € HT pour le contrôle et l'entretien des 17 bassins du programme CADEREAU 2007-2013 de la ville de Nîmes, soit un coût moyen annuel de 270 000 € HT, mais pour 17 bassins, soit un coût de 16 000 € environ.

Ce coût pourra être largement réduit si les surfaces concernées sont mises en fermage par la commune.

3.13.q41 Convention Razel /Commune de Aubord

➤ **Réponse du demandeur**

Une convention a été signée par la commune pour le bassin sud en 2005 :

- Convention d'aménagement du bassin de rétention du site « la Garrigue » entre la commune et BEC (bassin sud) signée le 21 juin 2005 et autorisée par une délibération en date du 13 juin 2005 (pièce jointe en annexe).

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de la Santé

CNM : Contournement Nîmes Montpellier (projet de ligne ferroviaire à grande vitesse)

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CODERST : Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de le Forêt

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DISE : Délégation Inter-Services de l'Eau,

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

ICPE : Installation Classées Pour l'Environnement

INRAP : Institut de recherches archéologiques préventives

INOQ (ex INAO) : Institut National de l'Origine et de la Qualité

LGV : Ligne à Grande Vitesse

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques inondation

RFF : Réseau Ferré de France

ZA : Zone d'Activité

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale (réseau NATURA 2000)

- Annexe 1 : PV du commissaire enquêteur
- Annexe 2 : Arrêtés Loi Eau d'Aubord Sud
- Annexe 3 : Avis de l'Autorité Environnementale– Carrière « La Garrigue » - RAZEL BEC
- Annexe 4 : Recevabilité du dossier ICPE
- Annexe 5 : Attestation du 1^{er} février 2012 : fusion RAZEL-BEC
- Annexe 6 : Courrier du 26 juillet 2013 adressé au préfet
- Annexe 7 : Attestation OC'VIA périmètre étudié dans le cadre du CNPN/Natura – surface compensatoire
- Annexe 8 : Convention pour l'aménagement d'un bassin de rétention des crues à Aubord et délibération du 13 juin 2005

Annexe 1 : PV du commissaire enquêteur

COMMUNE D'AUBORD
Enquête publique relative à la demande d'autorisation
d'exploitation d'une carrière d'alluvions, d'une installation
de traitement des matériaux et d'une station de transit
par la Société RAZEL-BEC
ordonnée par l'arrêté préfectoral
en date du 3 octobre 2013

PROCES-VERBAL
des observations écrites et orales faites pendant l'enquête publique
du 5 novembre au 5 décembre 2013

Quatre personnes sont venues déposer des observations qui ont été portées sur le registre d'enquête déposé en mairie d'AUBORD:

- M. ROCHET, conseiller municipal de GENERAC émet des réserves concernant le captage d'eau potable de Générac au lieudit "La Source". et demande notamment:
" quelles seront les garanties ou solutions en cas de manque d'eau à Générac "
- M. ROCHET, en sa qualité de Président de l'association des riverains de la LGV-NM " LI GRAN VIT NIM", précise que *" dans la DUP de 2005 RFF proscrivait les carrières dans les ZNIEEF et que la carrière crée un précédent "* et demande *" quelles solutions seront apportées pour faciliter l'accès des riverains, qui subissent de graves contraintes pour leurs accès routiers. "*
- M. JACQUET, viticulteur et Président de "l'association de défense de l'environnement et des exploitants agricoles de Milhaud et communes limitrophes (ADEPAN)", fait remarquer , (observation cosignée par M. CARRIERE viticulteur à Milhaud.):
" pourquoi condamner autant d'espace sur une seule commune alors que toute carrière était proscrite par RFF dans la DUP 2005? "
" pourquoi une telle emprise (39 ha) pour un si petit bassin écréteur de 15 ha? "
" les autorisations des différentes parties et à différents moments ne sont pas en cohérence avec le projet final d'aujourd'hui "
" que veut dire affouillement? "
" nappe phréatique: tout change d'un document à l'autre. Il n'y a pas d'autorisation pour ce projet "
" pas de cohérence entre les autorisations, les demandes d'autorisation, les décrets, les règlements d'autorisation ainsi que les études hydrologiques au droit de l'emprise(39 ha) située sur le toit de la nappe phréatique "
" c'est un projet surdimensionné visant purement à favoriser des intérêts privés en particulier ceux d'OCVIA. Demande une réduction aux stricts besoins du bassin écréteur "

Enfin, M. MOTTIN, en sa qualité de Président de l'association "TGV-CNM RESPECTEZ - NOUS" de Générac a apporté un mémoire de 26 pages comportant une quantité

d'observations, doléances et 41 questions .Une copie de ce mémoire est jointe au procès-verbal.

En outre, M. MOTTIN, résidant au Mas du Juge à Générac, précise reprendre à son compte la totalité du mémoire en question, en rajoutant:

- " *des inquiétudes sur la qualité des eaux potables du captage situé au sud de sa propriété*"
- " *une demande de protection contre les poussières, le bruit et les odeurs de fioul des engins*"
- " *une demande de réouverture d'un accès sécurisé de sa propriété depuis la RD 14*".

Le présent procès-verbal est communiqué au pétitionnaire, la Société RAZEL-BEC, ce jour, mardi 10 décembre 2013.

Il voudra bien me produire dans un délai de quinze jours, soit avant le 26 décembre 2013, un mémoire en réponse comportant ses observations .

Le commissaire-enquêteur

J.Gautier



Annexe 2 : Arrêtés Loi Eau d'Aubord Sud



ORIGINAL

PRÉFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

Nîmes, le

ARRETE N° 2007-18-12

**autorisant au titre du Code de l'Environnement
les aménagements hydrauliques de la carrière d'Aubord,
en bassin écrêteur de crues du Rieu au lieu-dit « La Garrigue »
sur la commune d'Aubord.**

LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, L 211-7, L 214-1 à L 214-11 ;

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-6 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact ;

VU les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté n°3001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une Délégation Inter-Services de l'eau (D.I.S.E) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la D.I.S.E

VU l'arrêté n°2006-B-38/2 portant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, chef de la délégation inter services de l'eau ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubord du 23 janvier 2006;

VU la demande d'autorisation, en date du 16 Août 2005, présentée par la société BEC Frères, ci-après dénommé le bénéficiaire;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation en date du 16 Août 2005;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 portant ouverture d'enquête publique, ;

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts à cet effet ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 1^{er} mars 2006;

VU l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 février 2006;

VU l'avis de Mr le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 janvier 2006 ;

VU l'avis de Mr le Président du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque en date du 13 février 2006 ;

VU l'avis de l'agent de la Brigade Départementale du Gard du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 30 décembre 2005 ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard en date du 18 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 juin 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Considérant que les ouvrages projetés vont dans le sens d'une diminution du risque d'inondation de lieux habités ;

Considérant qu'il convient de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement sur les terrains situés à l'amont de l'opération projetée ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité biologique des milieux aquatiques ;

Considérant que les ouvrages doivent être conçus et fonctionner de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

CHAPITRE I Portée de l'autorisation

Article 1:

L'arrêté n° 90-01077 du 24 juillet 1990 portant règlement d'eau est abrogé.

Article 2: Bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société BEC Frères.

Article 3 : Dénomination - Consistance des installations, ouvrages et travaux autorisés.

Sont autorisés sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, les aménagements et ouvrages hydrauliques liés à la protection contre les inondations suivants, définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- un bassin écrêteur d'une capacité de 377 000 m³, d'un volume utile de 350 000 m³, ayant pour finalité le stockage des eaux lors des événements de crues du Rieu dès un débit décennal et jusqu'à un débit centennal ;
- Pour la dérivation du Rieu, située environ 200m en aval de la confluence avec le ruisseau La Barbe Blanche :
 - Un déversoir latéral de dérivation d'une longueur de 20 mètres calé au niveau des cotes 46,5 et 46,7m NGF permettant de dévier un débit de 9m³/s en crue décennale et de 24 m³/s en crue centennale ;
 - Un confortement des berges du Rieu sur une longueur de 8 mètres environ de part et d'autre du seuil;
 - Un bassin de dissipation placé à l'entrée du chenal de manière à éviter toute érosion par de vitesses d'écoulement trop élevées ;
 - Un chenal de dérivation en pente douce, enherbé, d'une section de 14 m² et d'une longueur de 300 mètres environ ;
 - Un dalot 500x200 pour permettre le passage sous la D14 des débits déviés.
- Pour la vidange du bassin et la restitution au cours d'eau :
 - Une surverse en aval du bassin d'une longueur de 50 mètres et de 50 cm de haut, calée à la cote de 43,92 m NGF ;
 - Une buse de vidange d'un diamètre de 500 mm, située en fond de bassin à la cote 39,50 m NGF ;
 - Un bassin de dissipation placé à l'entrée du chenal de manière à éviter toute érosion par de vitesses d'écoulement trop élevées ;
 - Un chenal de retour au ruisseau en pente douce, enherbé, d'une longueur de 200 mètres environ ;
 - Un confortement des berges du Rieu sur une longueur de 20 mètres au niveau du retour au ruisseau ;
 - Un dalot 500x200 pour permettre le passage du chenal sous la RD14.

Article 4 : Situation géographique des installations, ouvrages et travaux autorisés :

Les installations, ouvrages et travaux autorisés sont implantées sur la commune d'Aubord au lieux-dit suivants :

Lieu-dit : La Garrigue

Emprise : 39 ha

Réf cadastrales : section ZC , parcelles n° 17, 18, 27 à 35, 37, 38, 39, 51, 93, 45 pour partie et 75a pour partie.

Article 5 : Rubriques de la nomenclature concernées.

Les installations, ouvrages ou travaux autorisés sont visés au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sous les rubriques suivantes :

Rubrique Décret n° 93-743	Intitulé	Régime
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : 1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50m 2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m	Déclaration

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code de l'Environnement – Livre V-titre premier, du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Les installations, ouvrages et travaux seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Si au moment de l'obtention de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 8 : Entretien des installations et ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité des ouvrages ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisance pour le voisinage.

En particulier, les seuils déversants, leurs abords et les digues seront maintenues en état permanent débroussaillé et autour du bassin, maintien et entretien des fossés.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages seront acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur concernant leur traitement et leur élimination.

En cas de besoin, notamment après constat du service chargé de la police des eaux, le bénéficiaire procédera au nettoyage de ses installations et ouvrages.

Article 9 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des installations et ouvrages.

CHAPITRE III

Dispositions techniques

Section 1

Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 10 : Chronologie de réalisation

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation.

Article 11 : Prescriptions en phase chantier

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier :

- des dispositifs (batardeau, géotextile, bacs de décantation ...) seront mis en place pour empêcher le transport des matières en suspension (M.E.S.) à l'aval du chantier ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- les eaux polluées seront piégées dans des bassins de décantation.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Afin de limiter les risques de lessivage du chantier par les eaux de pluie, un phasage optimal du chantier évitera les mois pluvieux c'est à dire septembre, octobre et éventuellement février, en particulier pour les travaux touchant au lit du Rieu et ses abords.

Sous-Section 1-1 Changement du lit du Rieu

Article 12 : Consolidation des berges

Des dispositions seront prises par le bénéficiaire pour limiter les risques d'érosion sur le Rieu et le site :

- berges consolidées de part et d'autre du seuil de dérivation et du retour au ruisseau ;
 - la dérivation et le retour au Rieu s'effectueront selon un angle faible ;
 - le seuil écreteur disposera d'un bassin de dissipation ;
- le chenal de dérivation sera engazonné et rejoindra le bassin en pente douce.

- Enrochements :

La dimension des blocs à ou des matériaux de protection à utiliser et leur mise en place doit être effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...) Les enrochements doivent reposer sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection des talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle du cours d'eau doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération à l'écoulement des eaux.

- Végétalisation des berges :

Les végétaux à mettre en place doivent être choisis parmi les espèces naturellement présentes sur les berges ou écologiquement adaptées. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond type peuplier, ne permettant pas une bonne stabilité des berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, sont proscrites.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau permet à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin celle de régulation thermique.

Les travaux de protection de berges doivent préserver ces fonctions.

Article 13 : Profil du cours d'eau

La portion de cours d'eau détournée aura une pente régulière en continuité avec la pente du cours d'eau en amont et en aval, sans création de rupture ou de chute d'eau.

Un relevé topographique du lit et des berges du cours d'eau sera réalisé avant travaux sur une distance de 100 m en amont et en aval des points de raccordement de la portion détournée. Le profil en long et les profils en travers cotés de ces 2 portions seront adressés au service en charge de la police de l'eau.

Sous-Section 1-2 Dimensions du bassin écreteur

Article 14 : Principe de dimensionnement du bassin

Lors de l'exploitation, une excavation partiellement remblayée va être créée, de manière à former, dans le cadre du réaménagement, un bassin d'une capacité de 377 000 m³, d'un volume utile de 350 000 m³ ayant pour finalité le stockage des eaux lors des événements de crues du Rieu dès un débit décennal (dérivation d'un débit de 9 m³/s soit 38 % du débit décennal amont du Rieu) et jusqu'à un débit centennal (dérivation d'un débit de 24 m³/s soit 28% du débit centennal amont du Rieu).

Article 15 : Fond de fouille

Le remblaiement du fond de fouille se fera sur une profondeur d' 1 mètre en préservant le volume utile du bassin de 350 000m³. Ce remblaiement se fera par des matériaux fins issus du criblage et possédant un taux d'argilosité plus élevé, contribuant ainsi à une imperméabilité partielle du fond du bassin.

Article 16 : Aménagements après la fin des excavations

Dès la fin de l'exploitation de la carrière, le bénéficiaire soumettra pour avis au service en charge de la police de l'eau le plan définitif de l'aménagement paysager du site.

*Sous-Section 1-3
Protection qualitative du bassin*

Article 17 : Les dispositions complémentaires suivantes permettant d'améliorer la **protection qualitative du bassin** seront mises en œuvre par le bénéficiaire :

- **installation d'une grille à l'amorce du canal de dérivation sur le Rieu permettant d'interdire l'intrusion d'éléments flottés dans le bassin ;**
- **intégration d'un bac déshuileur à lame flottante dans le dispositif de dérivation des eaux de crue ;**
- **autour du bassin, maintien et entretien des fossés.**

*Sous-Section 1-4
Stabilité des terrains*

Article 18 : Stabilité des terrains

A terme du réaménagement, les talus seront profilés selon une pente de 3H/2V soit un angle de 35°, leur hauteur variant entre 5,5 et 6,5 mètres ce qui garantira une stabilité des terrains à long terme. Le fond de fouille sera remblayé selon une pente faible et sera engazonné pour éviter les risques d'érosion. Les caractéristiques finales des excavations seront fixées par le service en charge de la police de l'eau après étude de leur stabilité à réaliser à ses frais par le bénéficiaire.

Section 2

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 19 : Début des travaux

Le bénéficiaire obtiendra avant tout début d'exécution l'accord des propriétaires des terrains concernés par les travaux et les informera du calendrier d'exécution.

Le bénéficiaire tiendra informé le service chargé de la police des eaux de la date de début des travaux, quinze jours au moins avant toute intervention.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'Environnement.

Article 20 : Fin des travaux

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au Délégué Inter-services de l'Eau :

- un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.
- un plan de récolement ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

Ces documents doivent être gardés par le bénéficiaire à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Article 21 : Contrôle des profils du Rieu

Afin de contrôler l'évolution des profils de ce cours d'eau, le bénéficiaire fera réaliser, à ses frais, après la fin de son ré-aménagement et après la première crue d'occurrence au minimum décennale, un relevé topographique du lit et des berges sur une distance de 100 m en amont et 100 m en aval de la portion déviée.

Article 22 : Contrôle des eaux souterraines

En vue de contrôler la fluctuation du niveau de la nappe d'eaux souterraines et la qualité de ces eaux, le bénéficiaire soumettra à l'acceptation du service en charge de la police de l'eau 3 sites : un en amont du projet, un en aval et un troisième situé latéralement au projet, où seront mis en place 3 piézomètres de contrôle.

Sur ces sites, des relevés des niveaux de la nappe et des analyses portant sur les matières en suspension, les hydrocarbures, mesures de nitrates, nitrites et ammonium seront réalisés 2 fois par an, début avril et début septembre.

La mise en place des piézomètres et les relevés et analyses se feront en collaboration avec le syndicat mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque et seront à la charge du bénéficiaire.

Les résultats des contrôles effectués seront adressés au service en charge de la police de l'eau.

Article 23 : Contrôle des ouvrages déversants

Une note de calcul sur la stabilité des deux ouvrages déversants sera réalisée par le bénéficiaire et transmis au service chargé de la police de l'eau. De plus, une visite de contrôle de ces ouvrages après chaque sollicitation hydraulique importante (crue d'occurrence décennale) sera effectuée par un expert indépendant au frais du bénéficiaire.

La date et l'expert retenu pour effectuer ces contrôles seront portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au minimum quinze jours avant leur réalisation.

Ces visites feront l'objet d'un rapport donnant un avis sur les ouvrages et fournissant des propositions éventuelles d'entretien qui sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 24 : Contrôles complémentaires

Le service en charge de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, topographiques et par analyses chimiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

CHAPITRE VI

Modalités d'application

Article 25 :

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages ou installations indiqués dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet ou du Délégué Inter-Services de l'Eau dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 26 :

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 27 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet ou au Délégué Inter-services de l'Eau, dans les trois mois qui suivent.

Article 28 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 29 : Affichage et communication des prescriptions

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubord et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations, les ouvrages et les travaux sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Article 30 : Ampliation - exécution

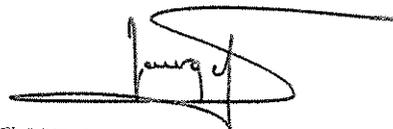
Copie du présent arrêté sera adressée à MM :

- le Maire d'Aubord ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard;
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Gard;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 8 JAN. 2007

Pour Le PREFET
La Déléguée Inter-Services de l'Eau



M. JOURGET

Annexes :

- Annexe n° 1 : Plan de situation.
- Annexe n° 2 : Plan des réaménagements hydrauliques proposés
- Annexe n° 3 : Plan de l'état final.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délais de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

27 FEV. 2012

PRÉFET DU GARD

Délégation Interservices de l'Eau

Nîmes, le 14/02/2012

Guichet Unique

Affaire suivie par : Jacqueline Reynet

☎ 04 66 62.63 56

Mél jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Le Chef de la DISE
à
Société BEC Frères
à l'attention de M. Musnier
1111, avenue Justin BEC

34680 Saint Georges d'Orques

Objet : aménagement carrière Aubord

P.J. : arrêté préfectoral complémentaire

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, l' arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 février 2012 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord sur la commune de Aubord .

Je vous informe qu'il sera , par mes soins, inséré dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise, un avis d'autorisation dont les frais seront à votre charge, au tarif des annonces légales

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD





PRÉFET du GARD
ARRETE PREFECTORAL N° 2012 045 - 0012
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL N° 2007-18-12 EN DATE DU 18/01/07
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement hydraulique de la carrière d'AUBORD en bassin écreteur des crues du Rieu
COMMUNE DE AUBORD

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et la décision 2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 en date du 18/01/2007 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'aménagement hydraulique de la carrière d'AUBORD en bassin écreteur des crues du Rieu ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/06/2011, présenté par Bec Freres S.A représenté par Monsieur MUSNIER Miguel, enregistré sous le n° 30-2011-00150 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 11/10/11;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23/11/2011 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 17 janvier 2012,

Considérant que la réalisation d'un bassin écreteur de crues sur le Rieu est liée à une autorisation d'exploiter une zone d'extraction de matériaux, que cette autorisation ressort de la réglementation prévue par les articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement, que la transformation de cette zone d'extraction à l'issue de l'exploitation des matériaux peut utilement servir à une protection des habitants de la commune contre les inondations sous réserve qu'elle soit compatible avec les dispositions des articles sus-visés,

Considérant qu'à la demande de la société BEC Frères, il y a lieu de prévoir des modifications de l'arrêté n° 2007-18-12 pour tenir compte des nouvelles hypothèses concernant la modélisation des crues décennales et centennale liées à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation du haut vsitre et du moyen buffalon,

Considérant que les études hydrauliques réalisées avec ces nouvelles hypothèses par BRL ne remettent pas en cause le fonctionnement du bassin écrêteur de crue ni son dimensionnement mais que des adaptations mineures du système d'entonnement consistant à élargir la prise d'eau sur le Rieu permettent d'améliorer significativement le fonctionnement du système pour une crue centennale,

Considérant l'intérêt de l'aménagement proposé pour réduire les risques d'inondation des habitants de la commune d'Aubord,

Considérant que les modifications envisagées ne remettent pas en cause les mesures compensatoires prévues dans l'arrêté 2007-18-12 et que dès lors elles peuvent être considérées comme suffisantes pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Bec Frères S.A représenté par Monsieur MUSNIER Miguel est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement d'une prise d'eau sur le RIEU en amont de la commune d'AUBORD, lieu-dit la garrigue

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage de déversement modifié sur le RIEU présente les caractéristiques suivantes :

- déversoir latéral de dérivation d'une longueur de 30 ml calé au niveau des cotes 46.5 et 46.7 m NGF ; il permet de dévier un débit de 11 m³/s en crue décennale et de 71 m³/s en crue centennale, vers

un bassin issu d'une extraction de matériaux. Le débit seuil dans le Rieu à partir duquel le déversement s'opère est de 26.5 m³/s

- confortement des berges du Rieu sur une longueur de 8 m de part et d'autre du seuil de dérivation
- section du dalot : 20 m , constitué de 2 ouvrages de 500X200 pour permettre le passage des débits dérivés sous le RD14.

Les autres caractéristiques des ouvrages sont inchangées :

Ouvrage de dérivation

- bassin de dissipation . placé à l'entrée du chenal de dérivation, constitué d'enrochements avec des blocs et des matériaux adaptés aux contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur,...). Les enrochements reposent sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges,
- chenal de dérivation en pente douce (environ 2%), enherbé, d'une longueur de 300 m environ et d'une section de 14 m²,

Bassin, ouvrage de vidange du bassin et ouvrage de restitution au cours d'eau

- le bassin a une capacité de 377 000 m³ et un volume utile de 350 000 m³ ; il a pour objectif de stocker les eaux en période de crue du Rieu jusqu'à un épisode centennal.
- surverse en aval du bassin d'une longueur de 50 m et d'une hauteur de 0.5m, calée à la cote de 43.92 mNGF,
- buse de vidange d'une diamètre de 500 mm, située en fond du bassin à la cote de 39.5 mNGF,
- un bassin de dissipation placé en amont du chenal de restitution au cours d'eau,
- un chenal de retour au cours d'eau d'une pente de 0.3% environ, d'une longueur de 200 m environ, enherbé,
- un confortement des berges du Rieu au niveau de la confluence avec le chenal de retour, sur une longueur de 20 m environ,
- un dalot de 500X200 pour permettre le passage du chenal sous le RD14

Les berges du Rieu, au niveau du seuil de dérivation et à la jonction avec le chenal de restitution sont végétalisées, avec des espèces autochtones adaptées.

L'ensemble, constituant le système de gestion des eaux du Rieu en cas de crue, est présenté en annexe.

Les autres prescriptions techniques définies aux articles 11 à 18 de l'arrêté n° 2007-18-12 restent inchangées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La prescription complémentaire suivante est à respecter dans le cadre de la mise en oeuvre de l'aménagement :

- conservation de la ripisylve du Campagnolle, situé au nord du projet,

Les autres prescriptions définies aux articles 11 à 18 de l'arrêté n° 2007-18-12 sus-visé restent inchangées.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les moyens définis aux articles 19 à 24 de l'arrêté n° 2007-18-12 sus-visé restent inchangés.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les modalités d'intervention en cas d'incident ou d'accident telles que définies aux articles 9 et 11 de l'arrêté n° 2007-18-12 sont inchangées.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires et entretien

Afin de garantir l'efficacité du fonctionnement du système (dérivation, chenaux et bassin) un entretien régulier est réalisé à la charge du bénéficiaire ou de tout gestionnaire retenu par lui ; l'entretien du bassin est réalisé mécaniquement (faucardage) sans utilisation de produits chimiques (pesticides) de nature à polluer la nappe souterraine.

Les autres mesures correctives et compensatoires ou relatives à l'entretien définies dans l'arrêté n° 2007-18-12 sus-visé restent inchangées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 susvisé restent inchangées.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AUBORD.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'AUBORD pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUBORD.

Un exemplaire du dossier et du présent arrêté sera remis à Madame la présidente de la CLE nappe vistre, vistrenque et costières.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune d'Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 14 février 2012

Pour le Préfet par délégation,

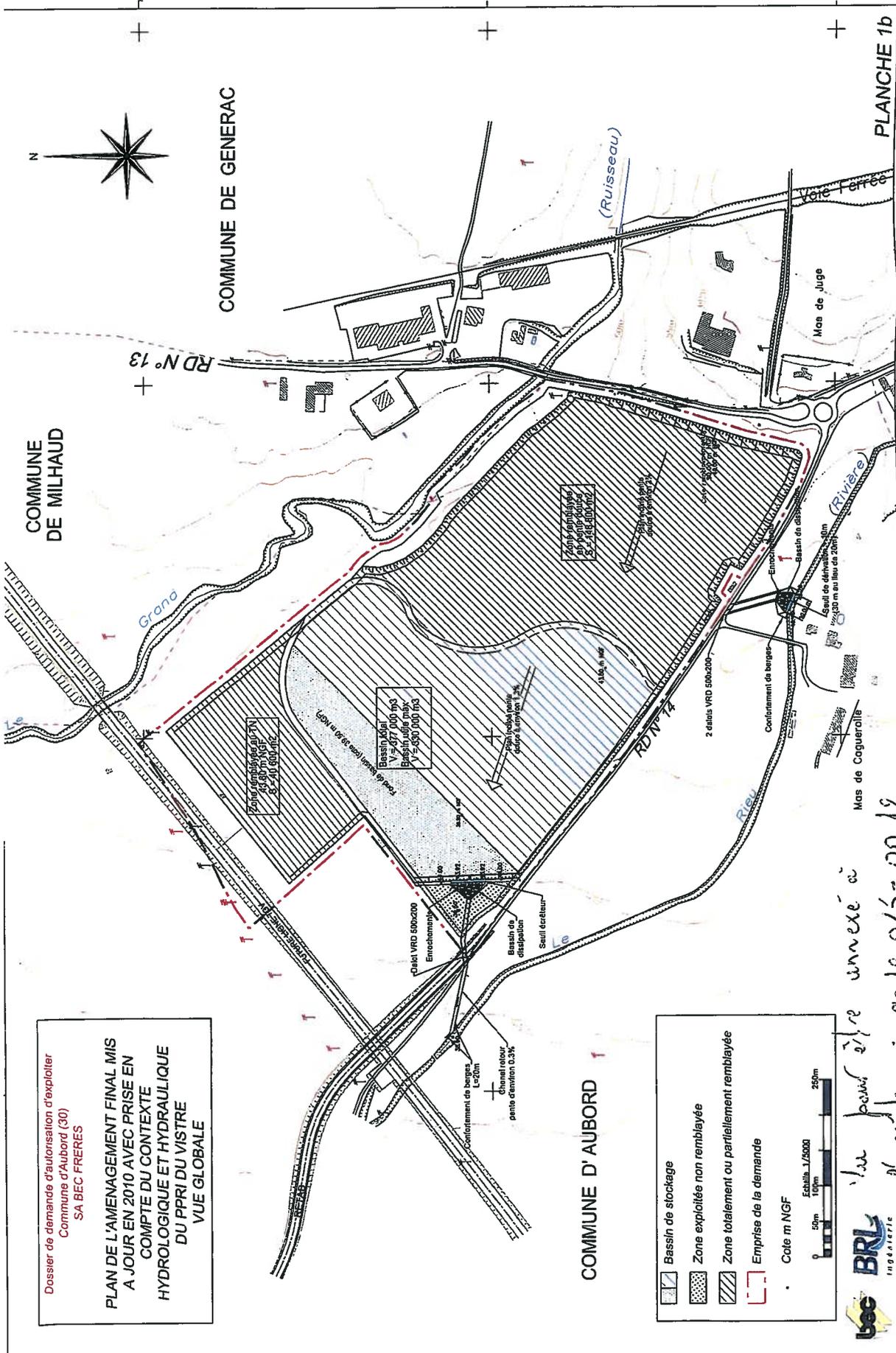
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef du service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Olivier BRAUD



PJ : schéma de l'aménagement



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 Commune d'Aubord (30)
 SA BEC FRERES

**PLAN DE L'AMENAGEMENT FINAL MIS
 A JOUR EN 2010 AVEC PRISE EN
 COMPTE DU CONTEXTE
 HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE
 DU PPRI DU VISTRE
 VUE GLOBALE**

COMMUNE D'AUBORD

- Bassin de stockage
- Zone exploitée non remblayée
- Zone totalement ou partiellement remblayée
- Emprise de la demande

Cote m NGF
 Echelle 1/5000
 50m 100m 250m



PLANche 1b

le plan pour être annexé à
 le permis n° 90.12.045-00.12
 du 14 février 2012 Pour le préfet de
 la D D T M
 le chef du SEMA OLIVIER BAUD

**Annexe 3 : Avis de l'Autorité Environnementale– Carrière « La Garrigue » -
RAZEL BEC**

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 18 SEP. 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 NÎMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : UT3048/MJ/
PD/N - 516/13

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
Tél. 04 66 36 97 54 – Fax : 04 66 36 97 55
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Gard
DRCT
Bureau des Procédures Environnementales

30045 NÎMES CEDEX 9

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	RAZEL BEC FRÈRES SAS
Commune	AUBORD Lieu dit « La Garrigue »
Objet	Carrière d'alluvions (cailloutis du Villafranchien)

1. Cadre juridique.

En application des dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet par le service chargé de la préparation de l'avis qui est, pour ce dossier, le 31/07/2013.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

2. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

2.1.- Présentation du demandeur.

La Sté RAZEL BEC Frères est une entreprise de terrassement au capital de 20 000 000 € intervenant dans les grands travaux (ouvrages d'art et assainissement, chantiers LGV...). Elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter le site.

2.2 Demande.

2.21 Généralités.

Ce projet a déjà fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 07-055N du 11 mai 2007 au titre de la législation des installations classées.

Les matériaux extraits sont destinés exclusivement au chantier de la ligne nouvelle du Train à Grande Vitesse de contournement de NÎMES et MONTPELLIER. Cependant, le calendrier prévisionnel de réalisation a été décalé dans le temps de telle sorte que la période de validité de l'autorisation du 11 mai 2007 (échéance le 11 mai 2012) est incompatible avec les nouvelles prévisions de début des travaux.

Une demande d'autorisation d'exploiter en date du 7 octobre 2011 complétée en dernier lieu le 29 juillet 2013, a donc été présentée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de ce projet demeurent inchangées.

Cependant, les enjeux environnementaux, ont évolué :

- la ZPS Costière Nîmoise a été créée en 2006 ;
- la présence d'Outardes canepetières sur le site en 2010 a été confirmée à la suite de l'arrachage des vignes par le propriétaire des terrains, ce qui a induit un habitat favorable pour cette espèce.

Une démarche "Évaluation des incidences Natura 2000" a été entreprise et un dossier de demande de dérogation concernant la destruction d'espèces a été présenté (consultation du Conseil National de Protection de la Nature).

2.22 Caractéristiques.

L'emprise du site concerne une surface de 39 ha correspondant à une surface exploitable de 35 ha. Le volume du gisement à exploiter est de 2,1 millions de m³. La production maximale annuelle sollicitée est de 2 000 000 tonnes (la production moyenne annuelle prévue de 1 000 000 tonnes). La durée d'exploitation prévue est de 5 ans. Deux installations de criblage seront utilisées (puissance totale des installations de traitement : 150 kW).

2.23.- Site d'implantation.

Le site se trouve à 1 500 m au Nord-Ouest du village de GENERAC et à 1 000 m à l'Est du village d' AUBORD. Une habitation se trouve en limite d'emprise du site (partenaire du projet), les autres habitations les plus proches sont implantées respectivement à 60 m, 65 m, 130 m et 200 m du projet.

Le site est implanté dans la plaine de la Vistrenque, dans sa partie sud orientale, au pied du plateau des Costières. Il concerne à la nappe des alluvions des Costières qui est en liaison avec la nappe de la Vistrenque.

Les axes de circulation RD 13 et 14 longent le site. L'emprise de la future ligne TGV est contiguë, au Nord-Est du site.

Le document d'urbanisme de la commune d'AUBORD, après révision simplifiée approuvée le 19 décembre 2005, permet la réalisation de ce projet.

Les terrains concernés par les extractions sont constitués de friches.

Le demandeur a obtenu le droit d'exploiter des propriétaires des terrains concernés par la demande d'autorisation.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Les principaux enjeux présents concernent la nature, les eaux souterraines et superficielles, l'archéologie et le risque d'inondation :

Environnement naturel.

Le projet empiète sur 2 zones identifiées au titre des habitats, de la faune et de la flore :

- la ZNIEFF de type I n° 0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord »,
- la zone de protection spéciale ZPS « Costière Nîmoise », dont l'arrêté de désignation en site « Natura 2000 » date du 6 avril 2006.

Par ailleurs il convient de noter la présence, à 2 kilomètres environ de l'emprise du projet, de la ZNIEFF de type I n° 0000-2009 « Costières de Beauvoisin ».

L'intérêt écologique concerne principalement l'avifaune, le site se caractérisant par une diversité forte pour le secteur du Gard concerné (46 espèces dont 30 nicheuses). L'intérêt majeur se concentre sur la présence de l'Outarde canepetière en reproduction (enjeu qualifié de très fort) et de l'Œdicnème criard (enjeu qualifié de fort).

Eaux souterraines et superficielles.

Par ailleurs le site présente des risques de pollution des eaux notamment par les hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins de chantier.

Archéologie.

Enfin il convient de noter qu'un gisement archéologique est localisé dans le périmètre du projet.

Risque d'inondation

La commune d'Aubord dispose d'un PPRI. Le périmètre de la zone inondable concerne, sur le territoire de la commune, les abords du Vistre et de ses affluents.

4. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement avec notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la justification du choix du projet, l'analyse des effets de l'exploitation sur l'environnement et les habitations proches, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les nuisances et les modalités de la remise en état du site.

Des études spécifiques sont jointes à cette étude d'impact (études sur les zones présentant un intérêt environnemental, études hydrogéologiques et hydrauliques avec modélisation,).

Enfin le dossier contient en annexe 14 et 15 une analyse des effets cumulés du projet de carrière et de celui du projet de ligne ferroviaire de contournement de Nîmes et Montpellier sur les milieux naturels.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact, les mesures de suppression, de réduction et de compensation mentionnées ci-dessous ont été prévues :

Limitation des impacts sur les habitats, la faune et la flore.

- impact sur l'avifaune: des mesures d'évitement et de réduction des effets sont définies dont un suivi écologique et des mesures permettant de compenser les impacts (maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée - mise en œuvre de mesures agro-environnementales contractuelles supplémentaires); un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est présenté par ailleurs et annexé au dossier de demande ;

Prévention des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

- des mesures préventives comme la manipulation d'hydrocarbures sur aire étanche, l'entretien des engins et le stationnement des tombereaux hors du site, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, le stationnement de la pelle hydraulique sur l'aire étanche, l'utilisation de feuilles absorbantes en cas de fuite accidentelle sur un engin prévue par une consigne ;

Prise en compte de la présence d'un gisement archéologique.

- pour ce qui concerne la présence d'un gisement archéologique, une opération d'évaluation pourra être prescrite en préalable aux travaux de terrassement, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ;

Limitation des risques d'inondation.

- l'affouillement de sol s'intègre dans un dispositif destiné à limiter les inondations du village d'AUBORD. Le dispositif a été autorisé par l'arrêté préfectoral précité du 18 janvier 2007, au titre de la Loi sur l'Eau, complété par un nouvel arrêté du 14 février 2012. Une note complémentaire au titre de la Loi sur l'Eau, a été présentée et annexée au dossier pour la prise en compte des modifications de dimensionnement

de la prise aval dans le Rieu, optimisant l'effet d'écrêtement de la crue centennale au niveau du village d'AUBORD.

4.3 Évaluation des impacts résiduels.

Des mesures compensatoires sont proposées en ce qui concerne l'incidence sur les objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise ».

4.4 Prise en compte des plans et schémas.

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, notamment en ce qui concerne le Schéma Départemental des Carrières, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009 et le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en cours d'élaboration.

4.5 Conditions de remise en état.

La remise en état sera réalisée progressivement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Elle consiste à :

- remblayer les secteurs exploités partiellement sur 1 m d'épaisseur, à l'aide d'une partie de matériaux argileux et éventuellement par dépôt de matériaux en provenance du chantier LGV ;
- taluter et modeler les talus du bassin en utilisant la découverte.

Ce remblayage partiel permettra d'aménager le bassin écrêteur de crues du Rieu décrit ci-dessus.

5. Étude de dangers.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Des mesures sont proposées pour pallier ces dangers.

6. Conclusion.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts apparaissent appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation de la nature et au risque de pollution des eaux.

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude apparaît proportionnée à l'analyse des enjeux.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

PH. Monnet

Annexe 4 : Recevabilité du dossier ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°456/LETTRE/2013- **952**
Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04
Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

NIMES, le **28 AOUT 2013**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'alluvions sur le territoire de la commune d'Aubord en date du 24 avril 2012, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre dossier a été considéré complet le 31 juillet 2013 par l'inspection des installations classées et que ce dernier va être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis doit être émis dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle l'inspection des installations classées a déclaré le dossier complet, soit avant le 30 septembre 2013. Ce dernier sera joint au dossier d'enquête publique et une copie vous sera adressée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.512-11 et suivantes du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous informer que je vais communiquer votre demande, dans le délai d'un mois à compter de la recevabilité de votre dossier, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, aux fins de désignation par ses soins du commissaire enquêteur qui sera chargé de l'enquête publique.

Dès réception de cette désignation, je déciderai de l'ouverture de l'enquête publique et ne manquerai pas de vous en informer.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, en application de l'article R512-24 du code de l'environnement de consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de votre établissement et de m'adresser son avis dans un délai de 45 jours à compter de la date de clôture du registre de l'enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attachée Principale,
chef de bureau.


Laurence BARNOIN ANTONA

Monsieur Miguel MUSNIER
Directeur des Infrastructures Linéaires
de la Société RAZEL-BEC
1111 avenue Justin Bec
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES

Annexe 5 : Attestation du 1er février 2012 : fusion RAZEL-BEC



RAZEL

Société par Actions Simplifiée
Christ-de-Saclay
3, rue René Razel
91892 Orsay Cedex

BEC FRÈRES

Société Anonyme
1111, avenue Justin Bec
34680 St-Georges-d'Orques

Par acte sous seing privé à effet au 1^{er} octobre 2011, entériné par les assemblées générales le 31 janvier 2012, les présents signataires ont convenu de la fusion des sociétés BEC FRÈRES et RAZEL.

Il découle notamment de cet acte que BEC FRÈRES a fait l'apport à RAZEL de la totalité de son actif et de son passif et que la société se dénomme désormais RAZEL-BEC.

La SAS RAZEL-BEC, immatriculée au RCS d'EVRY, sous le numéro 562 136 036, voit son capital social porté à 20.000.000 d'euros et son siège est sis Le Christ-de-Saclay, 3 rue René Razel, 91892 ORSAY Cedex.

Dès lors, toutes les candidatures, tous les engagements, les marchés et contrats en cours conclus par BEC FRÈRES sont poursuivis au seul profit de la société RAZEL-BEC, qui en assure la totale continuité.

À cet effet, cette fusion emporte le transfert de l'intégralité des ressources humaines, matérielles et techniques en vue de la poursuite de l'exécution des travaux et prestations découlant de ces marchés et contrats, mais aussi le bénéfice de toutes les références, licences et droits, certifications et qualifications professionnelles attachées aux activités de BEC FRÈRES et dont celle-ci disposait valablement au jour de la fusion.

Fait à Saclay le 1^{er} février 2012, pour servir et valoir ce que de droit.

Pour RAZEL
Le Président
Laurent FAYAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Fayat", written over a light blue horizontal line.

Pour BEC FRÈRES
Le Président
Jean-Pierre MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.P. Martin", written over a light blue horizontal line.

Annexe 6 : Courrier du 26 juillet 2013 adressé au préfet



Adresse de correspondance

1111, avenue Justin Bec
34680 SAINT-GEORGES-d'ORQUES
Tél. : +33(0)4 67 10 10 34 - Fax : +33(0)4 67 10 10 06

PREFECTURE DU GARD
10, avenue de Feuchères
30000 NIMES

Montpellier, le 26 juillet 2013

Objet : Lieu-dit « La Garrigue » – Aubord (30) – Société RAZEL-BEC S.A.S.
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Dossier déposé en Préfecture en octobre 2011 et complété en avril 2012 et juillet 2013
Lettre complémentaire à celles du 7 octobre 2011 et du 18 avril 2012

Pj : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet (avec compléments 04/2012 et 07/2013)

Monsieur le Préfet,

Le 7 octobre 2011, nous vous avons remis le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière destinée à l'approvisionnement en matériaux du chantier de construction du Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (projet CNM) au lieu-dit « La Garrigue », portant sur une superficie de 39 hectares environ, sur les parcelles 17, 18, 27 à 35, 37 à 39, 51 et 93 de la section ZC, et pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la recevabilité de ce dossier par vos services en janvier 2012, vous nous avez demandé des compléments sur l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costières nîmoises » (zone de protection spéciale – ZPS) et sur la concrétisation de notre engagement sur les mesures compensatoires de ces incidences, et nous y avons répondu par la production et la remise du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété le 18 avril 2012.

Suite à l'attribution du marché de construction du projet CNM à la société Oc'Via et de la réalisation par celle-ci des dossiers de demande de dérogation (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) et d'incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) pour le projet CNM et les projets d'approvisionnement en matériaux qui lui sont rattachés (dont la carrière objet de la présente demande d'autorisation), vous nous avez demandé de nouveaux compléments sur l'évaluation des incidences de notre projet de carrière sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costières nîmoises » et sur la concrétisation de notre engagement sur les mesures compensatoires de ces incidences, ainsi que sur les liens contractuels formels et la répartition des responsabilités entre RAZEL-BEC, OC'VIA et Mairie d'Aubord pour les problématiques « exploitation », « hydraulique » et « mesures compensatoires espèces protégées et Natura 2000 ». Nous y avons répondu par courrier en date du 17 juin 2013 (cf. copie jointe en annexe 13) et par les compléments suivants apportés à notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 7 octobre 2011 :

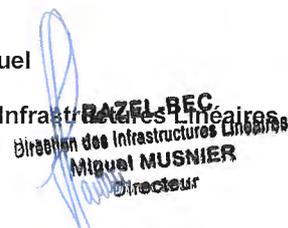
- sur le volet "milieux naturels et incidences Natura 2000" : l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costières nîmoises » et les mesures compensatoires des incidences du présent projet de carrière ainsi que l'engagement de leur mise en œuvre sont complétées de manière détaillée dans le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costière nîmoise » du projet CNM (joint en annexe 16) et dans les rapports D et E du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) du projet CNM (joints en annexes 14 et 15) et rappelées de manière synthétique dans l'étude d'impact générale (chapitre 3.2.2) ;

- sur le volet "hydraulique" : l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 045-0012 du 14 février 2012 autorisant les aménagements hydrauliques de la carrière en bassin écrêteur des crues du Rieu cités dans le présent dossier sont joints dans l'annexe 17 ;
- sur le volet "liens contractuels formels et répartition des responsabilités entre RAZEL-BEC, OC'VIA et Mairie d'Aubord" :
 - concernant l'exploitation et la remise en état de la carrière : elles seront réalisées par la société RAZEL-BEC, voire par le GIE OC'VIA Construction dans le cas unique où l'arrêté préfectoral d'autorisation présentement sollicité venait à lui être cédé sous couvert d'acceptation préfectorale en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Rappelons que cette carrière est destinée à l'alimentation exclusive en matériaux du projet CNM dont le maître d'ouvrage est la société OC'VIA qui en a confié la construction à sa filiale : le GIE OC'VIA Construction. Rappelons également qu'il a été précisé dans le courrier RAZEL-BEC du 17 juin 2013 : « La demande d'autorisation au titre des ICPE d'exploiter la carrière temporaire « La Garrigue » (emprunt sud) reste portée par la SAS RAZEL-BEC pour une question de continuité des procédures administratives engagées. La SAS RAZEL-BEC a en effet obtenu en son nom les arrêtés d'autorisation Loi-Eau concernant l'aménagement hydraulique de la carrière temporaire en bassin écrêteur des crues du Rieu. Elle a déposé la demande d'autorisation ICPE avant la nomination du GIE Oc'Via. Par conséquent il apparaît plus cohérent de poursuivre les procédures administratives sous cette forme dans un souci également d'optimisation des délais d'instruction. Le cadre réglementaire prévoit notamment la possibilité de procéder au changement d'exploitant des autorisations obtenues. Il pourrait également être envisagé que la SAS RAZEL BEC reste titulaire des arrêtés d'autorisation et effectue l'exploitation des matériaux pour le compte du GIE Oc'Via. » ;
 - concernant la gestion des aménagements hydrauliques : la réalisation des travaux de construction des aménagements hydrauliques et leur gestion tout le temps de l'exploitation et de la remise en état de la carrière seront assurées par la société RAZEL-BEC (ou OC'VIA Construction dans le cas où l'exploitation de la carrière lui est cédée comme précisé ci-dessus) dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 045-0012 du 14 février 2012 susnommés. A l'issue des travaux de remise en état et une fois les aménagements hydrauliques partiellement fonctionnels, leur gestion sera prise en charge par la Commune d'Aubord, principal bénéficiaire du bassin écrêteur des crues du Rieu, et les 2 arrêtés Loi Eau susnommés seront transférés à la Commune d'Aubord ;
 - concernant la gestion écologique du site réaménagé : la remise en état en espace écologique (en plus de son usage de bassin écrêteur de crue – rappelons que la remise en état du site sera réalisée par RAZEL-BEC voire OC'VIA comme précisé ci-dessus) est en adéquation avec les prérogatives de la Commune d'Aubord qui vise à réserver sur son territoire des zones naturelles ou friches exemptes d'utilisation de pesticides pour limiter les pollutions de la nappe souterraine. Dans le cadre de l'exploitation du bassin écrêteur, un entretien « écologique » du bassin sera réalisé par la Commune conformément aux attentes des différents syndicats et commissions (entretien par pâturage, fauche douce...). Une convention va être établie dans ce sens ;
 - concernant la compensation de l'incidence du présent projet de carrière sur la faune, la flore et les habitats naturels en application des articles L. 411-2 et L. 414-4 du code de l'environnement : la société OC'VIA prend sous sa responsabilité la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du présent projet (et des impacts de l'ensemble du projet CNM et de ses carrières dédiées) sur la faune, la flore et les habitats naturels comme précisé dans le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « FR9112015 – Costière nîmoise » du projet CNM (cf. annexe 16) et dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées animales et floristiques et pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et éventuellement le déplacement d'espèces protégées animales (dossier CNPN) du projet CNM (cf. rapports D et E joints en annexes 14 et 15). Par ailleurs, le présent projet de carrière étant nécessaire à la réalisation de la ligne CNM et pour faciliter son autorisation, la société OC'VIA et le GIE OC'VIA Construction se sont engagés à reprendre à leur compte et assurer la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du présent projet selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de celui-ci ; pour cela, ils les incorporeront en temps voulu (une fois l'autorisation préfectorale d'exploitation du présent projet obtenue) aux mesures proprement CNM, fiabilisant et pérennisant ainsi ces mesures.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

MUSNIER Miguel

Directeur des Infrastructures Linéaires



**Annexe 7 : Attestation OC'VIA périmètre étudié dans le cadre du CNPN/Natura
– surface compensatoire**



OC'VIA CONSTRUCTION – 6200 route de Générac – CS 58240 – 30942 NIMES CEDEX
Tél : 04 13 64 03 90

MAIRIE D'AUBORD

**Place de la Mairie
30620 AUBORD**

A l'attention de M. Alain MARTIN

N/ Réf : CNM/GCDP/JTIS/LPRO/10.12/2077

Date : 28 novembre 2013

Objet : Enquête publique sur la procédure de révision allégée du PLU de la Commune d'Aubord
Attestation de prise en compte des surfaces à compenser au titre de la protection des espèces
dans les dossiers ICPE, Natura 2000 et CNPN sur la commune d'Aubord

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique sur la révision allégée du PLU sur votre commune, vous nous avez interrogé sur les surfaces relatives aux carrières en projet sur la commune d'Aubord prises en compte dans les dossiers « incidence Natura 2000 » et « CNPN ».

Nous vous confirmons par la présente que l'emprise totale des affouillements et des bassins résultants de ces affouillements a été prise en compte dans les dossiers présentés aux services de l'Etat qui ont permis :

- à Monsieur le Ministre de l'Environnement de délivrer un arrêté de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce protégée Tetrax tetrax (Outarde Canepetière) en date du 30 juillet 2013
- à Messieurs les Préfets de la Région Languedoc Roussillon et du Gard de délivrer un arrêté inter-préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, visant de nombreuses autres espèces, en date du 8 août 2013 (arrêté n° 2013220-0001).

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur de Projet
François Xavier DE MALHERBE

**Annexe 8 : Convention pour l'aménagement d'un bassin de rétention des crues
à Aubord et délibération du 13 juin 2005**

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RETENTION DES CRUES A AUBORD

Entre :

La commune d'Aubord (département du Gard)

Représentée par M. Alain MARTIN, agissant en qualité de Maire de la commune ci-après désigné : LA COMMUNE

Et mandaté à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2005

D'une part,

Et

La société BEC FRERES SA au capital de 6.500.000 €, 111 avenue Justin Bec 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES – adresse postale : 34 932 MONTPELLIER CEDEX 9

Représentée par Madame Odile HALNAUT, responsable commercial

Ci-après désignée : L'ENTREPRISE

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU QUE :

1 la COMMUNE souhaite créer un bassin écrêteur de crues au lieu-dit la Garrigue afin d'atténuer l'impact sur la commune d'une crue centennale du RIEU et de contribuer ainsi à la protection de la commune vis-à-vis des inondations.

2 L'ENTREPRISE a obtenu, de façon exclusive, l'assurance de la maîtrise foncière du site, de la Garrigue, sous les conditions suspensives suivantes :

- un volume de gisement de 700 000 m³ au minimum
- l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, purgées de recours au tiers
- l'obtention des autorisations d'utilisation des accès nécessaires pour évacuer les matériaux entre le lieu d'extraction et le lieu d'utilisation
- l'obtention par l'entreprise d'une commande lui permettant de mettre en œuvre les matériaux de remblais en provenance du site.

3 L'ENTREPRISE souhaite exploiter en carrière les matériaux du site en vue de la construction de la ligne nouvelle ferroviaire Nîmes-Montpellier.

4 LA COMMUNE ET L'ENTREPRISE se sont rapprochées pour élaborer un projet d'exploitation et d'aménagement permettant de concilier les objectifs de la commune et une exploitation du gisement en carrière.

Dans ce but, les parties conviennent :

POUR LA COMMUNE :

- de mettre en œuvre la révision simplifiée du POS pour les parcelles n°17, 18, 27 à 35, 37 à 39, 51 et 93 pour permettre les aménagements hydrauliques prévus au point 1 et une exploitation en carrière. Dans le cas où la commune envisagerait d'aménager un autre bassin de rétention, l'entreprise BEC serait prioritaire pour l'attribution du droit d'exploitation temporaire, dans la mesure où elle se conformerait aux conditions d'aménagement fixées par la commune.
- de faciliter l'obtention des autorisations administratives (carrière, installation de traitement) nécessaires pour la réalisation du projet et donner à l'ENTREPRISE les autorisations relatives au projet qui relèveraient de la COMMUNE
- d'obtenir les autorisations nécessaires à la déviation de la ligne EDF moyenne tension le long du CD n°14.
- De supprimer le chemin rural n°9, (ex voie communale n°203) dans le périmètre concerné
- D'autoriser l'exploitation sur la parcelle n°ZC 17, chemin rural n°8 (ex chemin d'exploitation n° 4) propriété privée de la commune,

POUR L'ENTREPRISE, dès réalisation de la maîtrise foncière :

- elle procédera à l'exploitation du site en privilégiant l'exploitation des matériaux sur l'emplacement du bassin de rétention des crues tel que prévu dans l'étude de faisabilité hydraulique et hydrogéologique du site, établi par CEDRAT Développement en septembre 2004.
- Elle procédera à la déviation de la ligne EDF moyenne tension pour partie le long du CD n°14 ainsi que celle enfouie sous le chemin n°4 précité.
- Elle fera son affaire (acquisition des terrains, réalisation des travaux) du chenal de dérivation et du chenal de retour au ruisseau le Rieu ; dans le cas où les terrains ne pourraient être acquis à l'amiable, la commune engagera les procédures nécessaires pour les acquérir.
- Si les conditions ci-dessus sont réunies, elle rétrocédera à la commune l'hectare, la propriété foncière acquise par l'entreprise correspondant à l'emprise du bassin de rétention et ses chenaux d'accès soit environ 16 ha, au plus tard à la fin de la durée d'exploitation autorisée.
L'ouvrage sera remis à la commune en parfait état de fonctionnement à la fin des travaux d'exploitation.
- Ces aménagements seront réalisés en concertation avec les représentants du Syndicat Mixte du Bassin VERSANT DU Vistre , de la Communauté de communes de Petite Camargue, de la DDAF et de la Commune.

Fait en 2 exemplaires

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE
ALAIN MARTIN



POUR L'ENTREPRISE

BEC Freres S.A.
Olivier HAINAUT
Chef de Projet

